

(1)

(N° 225.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1858.

CONTRAINTÉ PAR CORPS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement vient de vous soumettre a pour but de coordonner et d'améliorer diverses dispositions législatives, dont les contradictions et les lacunes ont rendu incertaine la marche de la jurisprudence, et donné lieu à des abus qui, dans ces dernières années surtout, ont vivement ému l'opinion publique ⁽³⁾. La force morale même de ces lois en a été affaiblie, on a douté de la légitimité de la contrainte par corps, et ce doute s'est reproduit dans une de vos sections : tout en adoptant le projet de loi, elle a exprimé le regret que des intérêts majeurs et surtout les intérêts du commerce, ne permettent pas de supprimer un mode d'exécution qu'elle considère comme un reste de la procédure des aveux depuis longtemps abolie par notre droit. La section centrale a cru devoir, en conséquence, examiner les principes sur lesquels se fonde la contrainte par corps, d'autant plus qu'à diverses reprises, des hommes habitués au maniement des affaires publiques, versés dans la science du droit et connaissant les nécessités du crédit, croyant voir dans l'exercice de la contrainte par corps une atteinte portée à la dignité et à la liberté de l'homme, un vestige suranné de la législation romaine ou du droit barbare, ont infirmé son autorité ⁽⁴⁾, ou se sont, dans la presse et dans les Chambres législatives, proclamés ses adversaires ⁽⁵⁾.

(1) Projet de loi, n° 97.

(2) La section centrale, présidée par M. ORRS, était composée de MM. DE LIÈGE, MONCHEAU, DE BOE, VANDER STICHELEN, LESOINNE et MOREAU.

(3) Proposition H. de Brouckere; Annales parlementaires, 1856-1857, pp. 623, 633, 639 et 640. Pétitions, pp. 282 et 771.

(4) Duc de Broglie; Chambre des pairs, 25 avril 1818. De Marcellus; Chambre des pairs, *Moniteur*, 10 mars 1825.

(5) *Belgique judiciaire*, 30 avril 1848. Loi de l'État de Genève abolissant la contrainte par corps, 23 avril 1849. Jacq. Laffitte; Chambre des députés, 22 mars 1828. Wolowski; Assemblée nationale, 1848. LAURENT, *de la Contrainte par corps*. BAYLE-MOULLARD, *de l'Emprisonnement pour dettes*. LEVIEIL DE LA MARSONNIÈRE, *Histoire de la contrainte par corps*, etc.

Deux fois dans ce siècle, la contrainte par corps succomba sous les coups qui lui furent portés, deux fois elle se releva de sa chute ; c'est qu'elle avait sa raison d'être ailleurs que dans de vieilles traditions et qu'elle répondait à d'impérieuses nécessités.

Quels pouvoirs les législations du passé accordaient-elles au créancier sur la personne de son débiteur, quelles transformations subirent-ils avec le progrès de l'humanité. A Rome, sous les rois et sous la république, chez les peuples germains et aux premiers temps du moyen âge, l'homme a une valeur vénale, sa personne peut faire l'objet d'un gage, elle peut devenir une chose ; à défaut de paiement pécuniaire, l'homme payé de sa personne. Ce droit est la conséquence de l'état social, l'esclavage est partout, et de même que l'esclave peut, à une certaine époque, s'élever vers la liberté, de même, l'homme libre peut déchoir jusqu'à l'esclavage. Plus tard quand ce vice du monde antique n'existe plus, que le servage lui-même disparaît et que la liberté tend à devenir le premier principe des institutions et des lois, les droits que les hommes ont les uns à l'égard des autres changent de nature, le créancier n'a plus d'action que sur les biens de son débiteur ; mais la souveraineté et l'indépendance des juridictions rendent souvent ces biens insaisissables, non-seulement de nation à nation, mais de province à province ; de là la nécessité d'une mesure énergique, d'un mode de coaction pour forcer le débiteur récalcitrant, que le privilège couvre de son égide, à se dessaisir de ses biens. Telle est l'origine de la contrainte par corps. Aujourd'hui, une seule loi gouverne la Belgique, les décisions judiciaires sont exécutoires dans le royaume entier, les privilèges ont disparu, mais aux biens insaisissables en droit ont succédé les biens insaisissables en fait, les fortunes tendent à se mobiliser, les valeurs de portefeuille échappent aux exécutions judiciaires. De là la nécessité du maintien de la contrainte par corps pour forcer un débiteur de mauvaise foi à produire les ressources pécuniaires dont il dispose. Seulement, le législateur n'a pas voulu mettre en tout état de cause la liberté du débiteur en balance avec l'intérêt particulier du créancier, elle n'en ouvre le bénéfice à celui-ci, que lorsque son intérêt privé se confondant avec l'intérêt général, la foi dans l'exécution d'un engagement importe à l'ordre public. Elle est donc un droit exceptionnel. Dès 1667 et 1673, les ordonnances de Louis XIV lui donnent ce caractère ; elles ne l'admettent en matière civile que dans des circonstances rares reproduites en partie par le Code civil, et ne le maintiennent en matière de commerce que dans le but de fortifier la confiance publique et de maintenir le crédit. Ces considérations d'ordre public présidèrent à la rédaction de la loi de germinal an vi, qui fit passer dans notre droit les principes sur lesquels se fondait, depuis plus d'un siècle, la législation française en cette matière. Cette loi fut modifiée ou complétée par le Code civil, le Code de procédure, la loi de 1807 et le Code de commerce. Le projet a non-seulement pour but de fondre ces diverses dispositions en une seule loi, mais encore de baser cette mesure sur des principes de modération et d'équité qui la mettent à l'abri des attaques dont elle a été l'objet.

D'après l'économie de la loi nouvelle, on peut définir la contrainte par corps, une épreuve de solvabilité ou de bonne foi s'exerçant au moyen d'un emprisonnement auquel un créancier ou tout autre ayant droit peut, dans certains cas déterminés, faire soumettre son débiteur.

Elle a lieu :

1° Contre les commerçants pour faits de commerce, contre les non-commerçants pour l'exécution d'engagements qui se rattachent d'une manière intime au commerce ;

2° En matière civile pour l'exécution d'engagements résultant de certains faits entachés de dol, de fraude, d'infraction à des devoirs publics, faits que la loi prend soin d'énumérer d'une manière limitative ;

3° Contre les comptables et débiteurs de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics ;

4° Contre les étrangers, pour toutes espèces de dettes ;

5° En matière criminelle, correctionnelle et de police.

Que la contrainte par corps soit d'ordre public pour le recouvrement des sommes, la restitution des biens et des frais auxquels un individu coupable aura été condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police, cela ne nous paraît pas chose contestable.

La Convention qui, en 1793, abolit ce mode d'exécution, le maintint comme garantie de ces obligations. Un arrêté de l'Assemblée nationale de 1848 déclare que le décret suspensif de la contrainte par corps, rendu par le Gouvernement provisoire, n'a pas eu en vue de la prohiber comme moyen de répression contre les délinquants. La supprimer, ce serait, comme nous le verrons plus loin, ou compromettre les intérêts de la justice en lui refusant les moyens de suivre son cours, ou aggraver les rigueurs de nos lois pénales en érigeant en délit le refus de satisfaire aux réparations voulues, et en frappant ce délit d'un véritable emprisonnement correctionnel dont le débiteur ne pourrait se libérer même en satisfaisant à la justice.

Les raisons qui militent pour le maintien de la contrainte par corps contre les débiteurs de l'État, des provinces, etc., sont tout aussi péremptoires. Les deux Gouvernements dont nous venons de parler, l'ont maintenue en cette matière. L'ordre public exige que la responsabilité des dépositaires infidèles soit sévèrement établie. A défaut de répression civile, il faudrait une répression pénale, et la position des débiteurs de l'État se trouverait aggravée par l'abolition de ce mode d'exécution.

Les engagements résultant de certains faits marqués au coin de la fraude, du dol, de l'infidélité, de l'infraction à des devoirs publics, emportent contrainte par corps. Ce sont les seuls cas où elle soit autorisée en matière civile contre des Belges ou des étrangers domiciliés en Belgique, et les faits qui l'entraînent indirectement sont tellement graves que ce qui étonne ce n'est pas la rigueur de la loi, mais sa mansuétude ; et qu'on ne peut se demander, comme le font les abolitionnistes de la contrainte par corps, s'il n'y a pas lieu de frapper ces faits d'une sanction pénale. « Elle est en cette matière une disposition quasi correctionnelle qui est appliquée à une sorte de délit. » (Garde des sceaux de France, Chambre des Pairs, 31 mars 1829).

Les étrangers non domiciliés en Belgique sont tenus par corps de toutes dettes civiles et commerciales. Le jugement que l'on peut obtenir en Belgique n'a pas force exécutoire au dehors ; il s'ensuit que l'on est désarmé contre les étrangers non domiciliés des moyens d'exécution sur les biens par lesquels on peut se procurer paiement contre un belge ou un étranger domicilié. L'étranger se trouve donc, au point de vue des garanties qu'il offre, en dehors du droit commun. La loi accorde

contre lui la seule voie d'exécution par laquelle le créancier pourra le forcer à faire venir de son pays les ressources nécessaires pour payer.

J'arrive maintenant à la partie la plus importante du projet de loi, à la question la plus controversée : la légitimité de la contrainte par corps en matière de commerce. Les faits commerciaux n'entraîneront la contrainte par corps que lorsqu'ils émaneront de commerçants. A ce principe la loi pose deux exceptions : les non commerçants seront tenus par corps de l'exécution d'engagements relatifs au commerce maritime ou qui résulteront de lettres de change signées par eux. C'est un principe vulgaire que tout droit, tout avantage social a, pour corrélatif un devoir, et que le devoir est d'autant plus grand que le droit est plus étendu. Le commerce jouit de droits, d'avantages exceptionnels, de grands établissements sont créés dans son intérêt, les entrepôts, les chemins de fer, etc., un personnel nombreux lui procure à l'étranger les renseignements et la sécurité dont il a besoin, une juridiction spéciale le régite, de nombreuses institutions lui facilitent le crédit. Alors que le non commerçant, l'agriculteur par exemple, a de la peine à emprunter jusqu'à concurrence de ce qu'il possède, qu'il n'emprunte que sur des garanties réelles, et cela à des taux onéreux, le commerçant dispose de sommes cinq, dix fois plus considérables que sa propre fortune, il emprunte rapidement à des taux généralement très-modérés. On ne prête pas seulement à ses biens, sur gage ou sur hypothèques, la rapidité des transactions commerciales ne le permet pas, on prête à sa personne, à sa probité, à sa prudence, aussi est-il tenu d'avoir ces vertus qui constituent ce que l'on appelle l'honneur commercial ; il est tenu d'être probe, prudent, il ne doit pas compromettre les sommes dont il dispose en des mains peu sûres, dans des entreprises chanceuses, afin que ses rentrées s'effectuent régulièrement, qu'il puisse payer à jour fixe, qu'il ne porte pas atteinte à ce crédit commercial dont la société lui garantit les faveurs, qu'il fasse en un mot honneur à sa signature. S'il manque à ce devoir il est coupable, et ce degré de culpabilité doit s'apprécier, non d'après l'infraction plus ou moins grande qu'elle porte à la loi morale ordinaire, mais d'après la violation de la loi morale qui sert de base aux devoirs des commerçants et d'après le préjudice qu'elle cause au commerce et partant à la société : car si le débiteur ne peut satisfaire à ses engagements, il y a arrêt dans la circulation des capitaux, perturbation dans le crédit, des pertes considérables, des ruines peut-être. Pour garantir l'exécution de pareils devoirs, prévenir de pareilles atteintes portées à la sécurité et à la prospérité générales, les sanctions ordinaires du droit civil sont impuissantes, il en a fallu de plus énergiques. La loi suspend sur la tête du commerçant deux mesures rigoureuses, véritables pénalités civiles : la faillite et la contrainte par corps. Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé, est en état de faillite. Sur son aveu, sur la requête d'un ou de plusieurs créanciers, d'office même, le tribunal déclare la faillite, et le premier effet de celle-ci est de dessaisir le débiteur de la disposition de ses biens. Si, dans son administration commerciale, il a commis des légèretés, des imprudences, s'il a irrégulièrement tenu ses livres, il pourra être déclaré banqueroutier simple, et comme tel, puni de deux années d'emprisonnement ; s'il a dissimulé une partie de son actif, il pourra être déclaré banqueroutier frauduleux, et, comme tel, puni des travaux forcés, peine que le nouveau Code pénal commue en celle de la réclusion. Telle est la faillite, telles sont ses conséquences rigoureuses. La nécessité de

ce droit n'a jamais été révoquée en doute, on l'a reconnu nécessaire dans un intérêt d'ordre public. La contrainte par corps supplée à la faillite. Elle est une mesure moins sévère. Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps, et cependant peu de commerçants emprisonnés pour dettes recourent à ce moyen extrême pour libérer leur personne; c'est que selon eux la première mesure est plus douce que la seconde; si donc l'intérêt général légitime celle-ci, à bien plus forte raison justifie-t-il celle-là.

Si nous trouvons dans la contrainte par corps l'un des éléments des mesures répressives que la société édicte, dans son intérêt contre les infractions à l'ordre public, cette mesure est-elle juste dans son application, en ce sens qu'elle n'atteint jamais l'innocent, l'homme malheureux et de bonne foi et ne frappe que le coupable? Ce point a été contesté. On a dit qu'elle est inique, parce qu'elle ne distingue pas entre l'homme que des événements en dehors des prévisions humaines ont mis dans l'impossibilité de payer, et celui qui a abusé du crédit et de la confiance de ses concitoyens, soit en empruntant alors qu'il n'avait aucun moyen, aucun espoir fondé de payer, soit en dissipant ou en aventurant leurs capitaux; soit en dissimulant son actif pour se soustraire à son engagement. Ceux qui ont soulevé cette objection, nous semblent avoir fait de nos lois une étude incomplète. Examinant la contrainte par corps en elle-même, ils ont oublié de la combiner avec l'ensemble de notre législation civile et commerciale. La contrainte par corps ne distingue pas entre le débiteur de bonne foi et entre celui qui ne l'est pas. Elle ne peut le faire, car cette distinction répugne à son essence. Elle est une épreuve de bonne foi que l'on peut, dans certains cas, exercer contre l'homme engagé qui déclare qu'il lui est impossible de satisfaire à ses obligations. Lorsqu'elle aura lieu, c'est que l'engagé n'aura pas prouvé d'une manière suffisante qu'on peut le croire sur parole. En effet, tout débiteur civil peut, d'après l'art. 1268, demander le bénéfice de la cession de biens. Le juge l'admettra à l'exercice de ce droit s'il est malheureux et de bonne foi; la conséquence de la cession de biens est de libérer le débiteur de la contrainte par corps. L'appréciation du malheur et de la bonne foi est laissée à l'arbitrage du juge; mais il est des cas où la loi ne s'y fie pas, où elle érige la mauvaise foi en présomption légale. Ainsi, le dépositaire infidèle, qu'il soit nécessaire ou volontaire, n'est pas admis au bénéfice de la cession de biens; art. 1943 et 1951 du Code civil. Il en est de même des stellionataires, des personnes comptables, des tuteurs, des administrateurs, des banqueroutiers frauduleux, des condamnés pour vol ou escroquerie. Les faits dont ces personnes se sont rendues coupables sont tels que la loi ne croit devoir ajouter aucune foi à tous les moyens qu'elles pourraient fournir pour établir leur insolvabilité. Ces moyens reposent surtout sur la créance que mérite l'honorabilité du débiteur, et cette honorabilité fait ici complètement défaut. — Ainsi dans l'état de Vermont, aux États-Unis, le tribunal examine, au préalable, l'état des affaires du débiteur, et décide ensuite s'il peut être admis au serment d'insolvabilité. Les législations du Maine, du New-Hampshire, des Massachussets et du Connecticut renferment des dispositions semblables. Peut-être les présomptions légales de fraude, créées par nos lois, sont-elles trop sévères; peut-être ce mode de libération est-il d'un accès trop difficile. Nous appelons sur ce point l'attention du Gouvernement. Il y aurait d'utiles dispositions à emprunter aux lois anglaises des 5^e et 6^e, 7^e et 8^e années

du règne de Victoria⁽¹⁾, qui admettent au bénéfice de la cession des biens les non commerçants et les commerçants dont les dettes ne s'élèvent pas à 300 liv. st., soit 7,500 francs environ, pourvu qu'ils ne se soient pas rendus coupables de fraude ou de faute grave (culpable negligence), c'est-à-dire qu'il faut qu'ils prouvent qu'en contractant leurs dettes ils avaient l'espoir fondé de les payer; qu'ils ne se sont pas rendus coupables de mauvaise foi (breach of trust), etc. Le requérant en cession est tenu de donner un état de son passif et de son actif; si cet état est incomplet, il est passible de trois années de travaux forcés (hard labour).

Pour échapper à la contrainte par corps, il est un autre moyen spécialement créé pour les commerçants : c'est la faillite. Si celle-ci est une rigueur du droit, elle est aussi parfois un bienfait pour le débiteur. Le jugement déclaratif de la faillite, dit l'art. 433 de la loi du 18 avril 1851, arrête l'exercice de la contrainte par corps; ce bénéfice est ouvert à tout commerçant; le juge est tenu d'obtempérer à sa demande. Mais ici, comme pour la cession de biens, la loi crée des présomptions de fraude; qui donnent ouverture non plus à la contrainte par corps, mais à des mesures de précaution. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, le commerçant n'en fait pas l'aveu au tribunal de commerce, art. 440; s'il ne joint pas à cet aveu : 1° le bilan de ses affaires, ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer; 2° les registres qu'il a dû tenir, en exécution des art. 8, 9 et 441 du Code de commerce; ou s'il a sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le jugement déclaratif de la faillite, ou par un jugement ultérieur, ordonne le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un officier de police ou par un gendarme, art. 467. Ce dépôt n'est pas la contrainte par corps : il est une mesure provisoire de sûreté, destiné à maintenir sous la main de la justice le débiteur de mauvaise foi ou coupable d'infraction contre le crédit, qui dissimulerait une partie de son actif en fraude de ses créanciers, et qui, de ce chef, pourrait être déclaré banqueroutier frauduleux, art. 577, 1°.

On le voit, si le législateur se montre plus facile pour accorder la mise en faillite au débiteur commerçant que pour accorder la cession de biens au débiteur civil; puisque le premier n'est pas tenu de prouver au préalable ses malheurs et sa bonne foi, celui-ci n'y gagne rien s'il est coupable. La sanction civile fait place à une véritable sanction pénale, et celle-ci est extrêmement rigoureuse; elle est telle, que peu de commerçants contraints par corps et pouvant demander la mise en faillite, recourent, nous l'avons dit, à ce moyen de libération; et cependant, les bénéfices qu'elle ouvre au débiteur sont exorbitants, puisqu'elle a pour effet, lorsqu'elle a suivi son cours régulier, d'affranchir de toute saisie les biens qu'il pourrait acquérir dans la suite, effet que ne produit pas la cession de biens; il ne sera tenu que de certaines incapacités, dont il pourra se relever en payant intégralement ses créanciers et en obtenant sa réhabilitation.

Ainsi, le débiteur civil et le débiteur commerçant qui prouvent qu'ils sont de bonne foi, et que leur insolvabilité est le résultat de malheurs, échappent à la contrainte par corps.

Si l'ordre public justifie l'application d'une mesure rigoureuse contre le débi-

(1) *The cabinet lawyer*, année 1847, pp. 300 et 301.

teur qui ne prouve ni sa bonne foi ni ses malheurs, il faut encore que cette mesure dans le mode de son exercice soit conforme à nos mœurs et à l'esprit de notre législation civile et pénale. La contrainte par corps a-t-elle ce caractère ? On dit : dans sa forme, cette voie d'exécution est un reste de la procédure des aveux, de la question, disons le mot, de la torture. « C'est une torture pour arracher au malheureux à qui on la fait subir, non l'aveu de ce qu'il ne veut pas dire, mais le remboursement de ce qu'il ne peut pas payer. (Mallet Butini, séance du conseil représentatif de Genève, du 28 décembre 1829.)

« La torture, aujourd'hui, est condamnée par les criminalistes, et repoussée des législations des peuples civilisés. »

« Elle n'est pas autre chose et ne peut pas être autre chose, que le moyen de faire payer une dette par ceux qui ne la doivent pas, c'est le moyen d'asseoir une spéculation honteuse sur les affections les plus saintes et les plus pures, sur l'amour de la femme, sur l'amour des parents. »

« Elle blesse la dignité de l'homme, car elle livre le débiteur à la merci de son créancier qui, le jugement prononcé, peut à son gré le faire emprisonner ou le faire mettre en liberté. Un pareil droit donné à l'homme sur son semblable, répugne à notre raison et à nos mœurs. Enfin, elle ne procure que très-rarement un paiement au créancier ; elle est donc en général inutile. »

Ces accusations sont graves ; elles émanent d'hommes sérieux et pratiques dont nous avons cité les noms au commencement de ce travail ; l'une d'elles, la première, a même été formulée par une de vos sections.

Est-il vrai que la contrainte par corps soit un reste de la procédure des aveux ? Si cela est, nous sommes en droit de nous demander comment il se fait que les peuples, qui tous, ont aboli cette forme d'instruction criminelle, ont tous, à peu d'exceptions près, conservé la contrainte par corps. N'est-il pas à présumer que l'allégation avancée repose sur une erreur, que l'on ne s'est pas bien rendu compte de ce qu'était la torture ? La question, dit de Flines, dans son commentaire sur la coutume de Tournay, est : *Veritatis per tormenta indagatio*. Son but est de mettre l'inculpé en aveu. Ses deux caractères sont une coaction, une souffrance corporelle. Le second caractère a disparu de nos lois, non-seulement comme mode d'instruction criminelle, mais même comme mode pénal proprement dit, la peine du fouet est abolie, la marque n'existe plus, l'amputation du poing du parricide se trouve effacée de notre nouveau Code pénal. La peine de mort a pour but de supprimer le coupable et non de le faire souffrir. En un mot, toutes les souffrances physiques et corporelles ont disparu de nos lois.

La coaction est restée parce qu'elle est nécessaire à la marche de la justice. La mise au secret de l'individu contre lequel il existe des indices graves de crime est une coaction. L'interrogatoire que le président d'une cour d'assises fait subir à l'accusé est une coaction, une torture morale qui lui est infligée pour lui arracher ce qu'il ne veut pas dire. Les lois anglaises repoussent ce mode d'instruction criminelle, les nôtres l'admettent ; est-ce à dire que nos lois soient entachées de barbarie ? En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende. Qu'est cet emprisonnement, sinon une véritable coaction

par corps, dont le but est de forcer le condamné à satisfaire la justice? La Convention et le Gouvernement provisoire se sont, du reste, chargés de prouver que la coaction exercée même sous la forme de la contrainte par corps, était dans certains cas légitime; ce n'est pas de ce chef qu'ils ont aboli ou suspendu la mesure. Le 30 mars-3 avril 1793, la première déclare que les débiteurs de l'État seront poursuivis même par cette voie pour l'exécution de leurs engagements. Le Gouvernement provisoire ne suspend l'exercice de la contrainte par corps que lorsqu'elle est pour le créancier un moyen d'obtenir un paiement pécuniaire. Il la maintient en matière criminelle correctionnelle et de police pour le paiement des dommages-intérêts et des frais et contre les débiteurs du Trésor. (Décret du 19-27 mai 1848). Il en autorise implicitement le libre exercice lorsqu'il s'agit d'obtenir non la restitution d'une somme, mais la délivrance d'une chose, par exemple, une expédition d'acte notarié, un compte de tutelle, un rapport d'experts. La contrainte par corps comme mode de coaction, comme reste de la procédure des aveux, si on tient au mot, n'est donc pas un débris de la législation romaine, contraire à la raison et violant la dignité humaine.

La seconde objection est-elle plus fondée? La position du contraignable par corps n'est-elle pas celle de tout individu qui, par sa faute, s'est placé sous le coup des rigueurs de nos lois? Ne voit-on pas tous les jours les créanciers d'un commerçant qui ne peut payer ses dettes, menacer la femme et les parents de celui-ci d'une demande de mise en faillite s'ils ne satisfont à ses obligations, ou ne les garantissent par leurs cautions? Ce sont choses fâcheuses, sans doute, mais elles n'infirmen en rien ni nos lois pénales, ni le Code des faillites. Elles ne portent pas davantage atteinte à la légitimité de la contrainte par corps.

Le troisième grief est plus sérieux. Lorsqu'on étudie l'histoire de la contrainte par corps, dans ces soixante-dix dernières années, on ne tarde pas à se convaincre que c'est le seul qui ait eu quelque empire sur les deux gouvernements qui ont aboli ou suspendu l'exercice de cette voie d'exécution. Tous deux la maintiennent au profit de l'État; en ce cas, si le droit a sa source dans l'ordre public, c'est aussi la société par l'État qui la représente qui seule en a l'exercice, tandis que dans les autres espèces, si le droit a encore la même source, l'exercice en est abandonné à un individu. Cette disposition est-elle de l'essence de la contrainte par corps, en ce sens, qu'on ne puisse modifier l'un sans supprimer l'autre? — Pourquoi la loi laisse-t-elle au créancier le droit d'exercer ou de ne pas exercer la contrainte par corps? Remarquons d'abord que l'art. 30 du projet de loi comme aussi les dispositions des lois anciennes mettent à la charge du créancier l'entretien du débiteur emprisonné, que la conséquence de cette charge est le droit pour le créancier, d'être seul juge du point de savoir si l'emprisonnement sera efficace, si les frais ne sont pas de nature à augmenter le taux de la somme qui lui est due. L'abolition du droit du créancier aurait donc nécessairement cette conséquence que le débiteur devrait être nourri aux frais de l'État. Ce serait là une dépense considérable, dont les éléments ne pourraient être puisés dans le nombre de contraintes exercées aujourd'hui. Le créancier étant tenu de nourrir son débiteur, se trouve vivement sollicité à ne pas prolonger outre mesure l'emprisonnement. Cet appât est tel que la durée moyenne de la contrainte par corps dans une grande ville comme Paris, n'est que de deux mois, que même peu de débiteurs sont

incarcérés. Non-seulement le temps de l'emprisonnement augmenterait, mais le nombre des arrestations se multiplierait, et, encore une fois, la position des débiteurs se trouverait aggravée.

Ce droit est-il en contradiction avec les principes de notre législation civile et pénale? L'action publique, c'est-à-dire la poursuite tendante à l'application d'une peine criminelle, correctionnelle ou de police, est chez nous laissée à l'arbitrage de fonctionnaires publics, que les lois investissent de ce droit. La partie lésée n'a d'autres droits que d'avertir ces agents. Son action est purement civile, en réparation pécuniaire du dommage causé. En Angleterre, il en est autrement; sauf quelques cas exceptionnels, c'est la partie lésée ou toute autre personne privée qui, directement à ses risques et périls, poursuit devant les tribunaux l'application d'une répression pénale. Ainsi donc, chez nous, toute peine est poursuivie par l'État au nom de la société. A ce principe il y a toutefois quelques exceptions : en effet, la distinction établie entre l'intérêt général qui, seul, a droit à une satisfaction pénale, et l'intérêt privé qui ne peut prétendre qu'à une satisfaction pécuniaire, n'est pas absolue. Les classifications, à l'aide desquelles on divise les sciences, n'ont pas des limites bien tranchées. Il est des points où la séparation du droit pénal et du droit civil n'existe plus. Il est des actions qui tiennent de l'un et de l'autre. Ainsi l'injure et la calomnie commises contre des personnes privées par la voie de la presse sont des délits. Cependant, le ministère public ne pourra d'office en poursuivre la réparation; il ne le pourra que s'il y a plainte de la partie calomniée et injuriée. Ainsi encore, le ministère public ne pourra traduire une femme adultère devant les tribunaux, que sur l'autorisation du mari. S'il y a condamnation, le mari restera le maître d'en arrêter l'effet, en consentant à reprendre sa femme. Si l'injure, la calomnie, l'adultère, ne sont de véritables délits que lorsque l'action de la justice pénale a été mise en mouvement par la partie lésée, s'il dépend du gré de celle-ci de leur imprimer ou de ne pas leur imprimer dans chaque cas particulier ce caractère, si ces faits tiennent en conséquence du droit civil et du droit pénal, nous devons reconnaître que la division absolue entre les deux sciences n'existe pas. La contrainte par corps nous en fournit un nouvel exemple. Elle est une voie d'exécution qu'il est libre au créancier d'exercer ou de ne pas exercer; à ce titre, elle appartient au droit civil. Par sa rigueur, par l'atteinte qu'elle porte à la liberté, elle a un caractère afflictif; à ce titre, elle rentre dans le droit pénal, et, cependant, elle n'est pas une peine dans l'acception scientifique du mot. Elle est la plus grande rigueur du droit civil, elle se trouve sur ses plus extrêmes limites, elle a quelque chose de bizarre comme la langue des populations frontières. Peut-on lui enlever ce caractère?

Entre les abolitionnistes absolus de la contrainte par corps, et les partisans de ce système dégagé de ses imperfections et de ses abus, se placent ceux qui, tout en supprimant cette voie d'exécution, ne laissent pas la justice désarmée contre la fraude et la mauvaise foi. Tous proposent de frapper le dol civil d'une véritable peine. Quant à la réparation du dommage causé, les uns (1) proposent de frapper le délinquant d'une peine subsidiaire, qui cesserait, dès qu'il aurait fait les restitutions ou payé les dommages-intérêts et les frais dont il pourrait être tenu.

(1) BAYLE-MOULLARD, *de l'Emprisonnement pour dettes.*

Remarquons que ce système ne fait pas disparaître la contrainte par corps ; cet emprisonnement éventuel, auquel le débiteur pourra se soustraire en payant, n'est pas autre chose que la coaction que l'on critique dans la contrainte par corps, qu'il aggrave singulièrement la position du débiteur ; car celui-ci ne pourra se libérer qu'en payant intégralement, et le créancier n'étant plus tenu à lui fournir des aliments n'aura plus aucun intérêt à le faire mettre en liberté. Les autres (*) font de l'action en dommages-intérêts, restitution, etc., dont pourra être tenu l'individu condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police, une simple action civile sur ses biens. Si le délinquant refuse de payer et cache ses biens, la partie lésée ne pourra agir. Ce système est-il possible ? Nous ferons remarquer que le remplacement de la contrainte par corps par une véritable peine frappant le dol civil, entendu même dans le sens le plus large, ne concilierait pas tous les intérêts et ne satisferait pas à tous les droits. Pour que justice complète soit faite d'un coupable, il faut non-seulement qu'il subisse une peine, mais encore qu'il répare le dommage qu'il a causé. A l'aide d'une fraude pénale un individu a extorqué une somme, la peine à laquelle il sera condamné apaisera la vindicte publique ; pour que justice pleine et entière soit rendue, il faut encore qu'il restitue la somme qu'il a volée. S'il s'y refuse, et que ses biens soient de nature à échapper à une saisie, il n'y aura qu'un moyen de vaincre sa résistance, ce sera de le condamner à un emprisonnement, jusqu'à ce qu'il ait payé ; cet emprisonnement n'est autre chose que la contrainte par corps. Si cette voie d'exécution se justifie en matière pénale, nous pouvons dire que la légitimité de son principe se trouve établie. L'examen des cas pour lesquels elle sera applicable n'est qu'une question secondaire.

Quant à la question de l'utilité de la contrainte par corps, nous n'en dirons que peu de mots ; ils seront concluants :

Sur 1,344 individus incarcérés en matière commerciale, 1,052 sont sortis de prison par suite d'arrangements avec leurs créanciers, du paiement intégral ou partiel, ou de mise en faillite.

Sur 277 étrangers, 232 se sont libérés pour les mêmes causes.

Sur 14 individus emprisonnés pour dettes civiles, on en compte 8.

Sur 76 incarcérés en matière pénale, 27.

Ces chiffres seuls prouveraient que la contrainte par corps n'est pas inefficace. Mais, comme le fit très-bien remarquer le tribunal de commerce de Paris, c'est à un autre point de vue qu'il faut se placer pour apprécier sainement l'utilité et même l'indispensable nécessité de la contrainte par corps. Le nombre des contraintes exercées à Paris est, en moyenne, de 401 par an, sur 75,000 contraintes prononcées, sur probablement 75,000,000 de contrats passés sur une importance de capitaux s'élevant à plusieurs milliards de crédit. Le nombre de paiements que procure l'exécution imminente doit donc être énorme, et les engagements remplis, grâce à la menace d'un jugement par corps, doivent être plus considérables encore. Qu'en conclure ? C'est que cette mesure est surtout préventive. C'est à ce point de vue qu'elle doit être appréciée quant à son efficacité.

(*) LAURENT, de la *Contrainte par corps*.

Voir l'Exposé des motifs du livre I^{er} du Code pénal nouveau, p. 86, n° 171.

De la contrainte par corps facultative.

Le principe de la loi établi, il nous reste à examiner les divers modes d'application dont elle est susceptible. Arguant des restrictions nombreuses que les art. 1268 du Code civil, et 905 du Code de procédure et la jurisprudence créent à la cession de biens, de la répugnance qu'éprouvent les commerçants, même de bonne foi, à recourir au bénéfice de la mise en faillite, lorsque leurs dettes sont minimales, on a proposé de laisser, en toutes matières autres que pénales, la faculté au juge de prononcer ou de ne pas prononcer la contrainte par corps. Le tribunal de commerce de Mons a émis l'idée, en 1844, d'introduire ce système dans notre législation, avec une restriction, il est vrai, peu compatible avec les principes de notre droit. Ce ne serait pas là une innovation, ce serait plutôt un retour à un système pratiqué en France pendant plus de cent ans, en vertu des ordonnances de 1667 et 1673. Cette disposition ne fut pas maintenue par la loi de germinal an vi. La mauvaise foi avait profité de l'abolition de la contrainte par corps prononcée le 9 mars 1793; le commerce et le crédit étaient anéantis. La nouvelle loi fut, en certains points, plus sévère que les ordonnances, réaction inévitable contre une suppression faite à la légère. Elle déclara la contrainte par corps obligatoire pour le juge. Il est vrai de dire que les tribunaux n'avaient pas, à cette époque, l'indépendance et la dignité qu'ils ont acquises depuis, grâce à leur inamovibilité. Les conditions sérieuses de capacité que l'on exige aujourd'hui de tout candidat aux fonctions de la magistrature n'existaient pas. L'opinion publique, encore pleine du souvenir des empiètements des parlements sur la puissance législative et exécutive, était peu favorable à toute mesure tendante à augmenter l'arbitrage du juge. Ces préjugés existent encore en France; ils sont sanctionnés par la législation. Les conflits y enlèvent journellement à la juridiction des tribunaux ordinaires une foule de décisions qui sont remises à l'arbitrage de la justice administrative du conseil d'État et des conseils de préfecture. En Belgique, nous avons depuis longtemps rompu avec ces doctrines subversives du droit. La justice ordinaire est rentrée dans la plénitude de ses attributions, et depuis vingt-sept ans l'harmonie des trois pouvoirs n'a pas été rompue. On peut donc sans danger se fier à la discrétion des juges, augmenter leur pouvoir, lorsque ce pouvoir n'a, en définitive, d'autre but que de limiter dans son application une mesure restrictive d'une de nos plus précieuses libertés.

A première vue, cette question semble n'avoir pas grande importance. En effet, un commerçant a toujours la ressource de la mise en faillite, et, en matière civile, et de deniers publics, on ne compte dans l'espace de onze ans que quatorze contraintes par corps exercées; mais il ne faut pas oublier que beaucoup de débiteurs civils, c'est-à-dire de débiteurs non commerçants, sont tenus pour des dettes de commerce comme souscripteurs de lettres de change, que ces individus ne peuvent recourir au bénéfice de la mise en faillite, puisqu'ils ne sont pas commerçants et qu'ils sont rarement admis à la cession de biens, d'abord à cause de la sévérité de la loi et des tribunaux, ensuite à cause des frais considérables qu'elle entraîne. Il en coûte, dit M. Bayle-Mouillard, plus de 1,000 francs pour mener à fin une telle entreprise; or, en Belgique, avec 1,000 francs 932 détenus en matière commerciale sur 1,340, c'est-à-dire près des $\frac{3}{4}$, obtiendraient mainlevée de leur

écrou. Pourquoi forcer le débiteur à cette procédure nouvelle et coûteuse? pourquoi ne pas autoriser le juge à statuer immédiatement sur la bonne foi, et à éviter de plus les frais d'incarcération qui, nous l'avons dit, s'élèvent à 150 francs?

L'emprisonnement pour dettes, quoiqu'il n'ait pas le caractère infamant d'un emprisonnement correctionnel, n'en jette pas moins de la déconsidération sur celui qui l'a subi, ne fût-ce que quelques heures. Pourquoi se montrer ici plus rigoureux qu'en matière de faillite? Le point de savoir si le dépôt provisoire du failli doit avoir lieu est laissé à l'arbitrage du juge.

En matière pénale même, les juges sont souverains appréciateurs de l'application de la peine. Ils statuent non-seulement sur la culpabilité de l'individu et décident s'il sera ou ne sera pas puni, mais encore ils déterminent le degré de culpabilité et fixent, en conséquence, dans les limites voulues par la loi, la nature et la durée de la peine. Pourquoi ne pas laisser au juge la même faculté quand il s'agit d'appliquer une mesure qui, sans être une peine, en a cependant toutes les rigueurs? Évidemment, toutes les garanties dont la loi entoure un individu soupçonné de s'être rendu coupable d'une infraction, devraient exister en faveur d'un individu qui peut même n'être pas coupable de mauvaise foi.

Aucune raison n'est invoquée contre ce système en matière civile et de deniers publics.

On objecte qu'en matière de commerce, ce serait manquer le but de la contrainte par corps; c'est-à-dire lui enlever son caractère préventif, que de la faire dépendre de l'arbitrage du juge. « Pour le créancier, dit-on, elle ne serait plus » un motif de confiance; pour le débiteur, elle ne serait plus un motif de ponctualité. » Ces craintes, pour être fondées, doivent supposer de la part du juge une trop grande facilité à ne pas prononcer la contrainte par corps. Remarquons :

1° Que nous exigeons qu'il y ait malheur et bonne foi de la part du débiteur, que ce sera à celui-ci à établir l'un et l'autre par ses livres ou tout autre preuve de nature à convaincre les juges;

2° Que dans l'état actuel des choses, la loi accorde la même faculté au juge, lorsqu'il s'agit d'une demande de cession de biens; en a-t-il abusé? il y a eu en Belgique huit cessions de biens depuis vingt-huit ans;

3° Que ce sont des tribunaux de commerce qui statueront sur l'applicabilité de la contrainte; si l'on peut faire un reproche à ces tribunaux, c'est peut-être de trop sacrifier à ce qu'ils appellent les nécessités du crédit; l'art. 112 du Code de commerce, édicté en partie pour prévenir l'abus de la contrainte par corps en matière de lettres de change, est devenu une lettre morte devant cette juridiction. La section centrale n'a pas cru pouvoir se prononcer sur cette question, sans avoir au préalable l'avis du Gouvernement.

Durée de la contrainte par corps variant suivant l'importance de la dette.

Le projet de loi n'admet aucune graduation dans la durée de l'emprisonnement fondée sur l'importance du montant de la dette. Il nous a semblé que ce système, établi en France depuis 1832, avait les sympathies de quelques membres de la Chambre; nous croyons, en conséquence, devoir en dire quelques mots. On a invoqué pour le soutenir les considérations suivantes: L'intérêt est en général le

mobile des actions des hommes, il en résulte que l'intérêt qu'aura le débiteur à frauder ses créanciers variera suivant l'importance de la somme due. — La contrainte par corps repose sur une présomption de mauvaise foi ; elle cesse lorsque cette présomption vient à tomber. Lorsque la dette est minime un emprisonnement moins long doit suffire à établir la bonne foi. Enfin, ce système, tel qu'il a été amendé en France depuis le 13-16 décembre 1848, atténue considérablement la rigueur de la contrainte par corps. En effet, cette loi n'admet en matière de commerce qu'un emprisonnement de :

3	mois	pour	une	dette	n'atteignant	pas	500	francs.
6	»	»	»	»	»	»	1,000	»
9	»	»	»	»	»	»	1,500	»
1	an	»	»	»	»	»	2,000	»

L'augmentation se fait successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus, qui ne dépasserait pas 500 francs, sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 francs et au-dessus.

Ce système, comme le font remarquer MM. Portalis et Parent, rapporteurs de la loi de 1832 en France, n'est pas à l'abri de critiques. Il établit une fâcheuse analogie entre l'emprisonnement prononcé comme voie d'exécution et l'emprisonnement prononcé comme peine, emprisonnement proportionné dans sa durée à la gravité du délit ; l'importance de la dette doit s'établir moins par sa quotité que par la position respective du débiteur et du créancier ; enfin, les sommes un peu plus fortes sont, en général, dues par des personnes d'une classe plus aisée et sur celles-ci, l'emprisonnement a un effet moral plus grand que sur les petits débiteurs. En effet, en Belgique, sur 1,340 emprisonnements pour dettes commerciales, il y en a 1,200 environ pour des sommes inférieures à 3,000 francs. Si, à de certains égards, la loi belge est plus sévère que la loi française, elle l'est moins sous d'autres points de vue. Nous ferons d'abord observer que cette graduation dans la durée de l'emprisonnement, n'existe, dans la législation française, que pour les dettes commerciales, et que si cette législation admet comme la loi belge un *minimum* au-dessus duquel la contrainte ne pourra être prononcée, elle déclare cette contrainte obligatoire pour le juge, dès que la somme dépasse ce chiffre.

En Belgique, au contraire, le juge peut ne pas prononcer la contrainte pour des sommes inférieures à 600 francs ; de plus, le débiteur pourra, en vertu de l'art. 36, demander et obtenir son élargissement au bout d'un an d'emprisonnement, s'il prouve qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette.

On s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu tout au moins d'autoriser le juge à graduer la durée de l'emprisonnement en prenant pour éléments d'appréciation la position respective du créancier et du débiteur, le montant de la dette, les motifs indiqués par le débiteur pour justifier l'impossibilité où il se dit d'être de payer. Ce système a encore pour lui la sanction de la pratique. L'art. 32 de la loi du 13-16 décembre 1848 porte : dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à six ans. Nous avons hésité à nous prononcer sur ces divers systèmes, retenus que nous étions par la crainte de bouleverser complètement l'économie du projet de loi qui nous est soumis. Nous

avons pensé que l'art. 33 donnait à la loi belge tous les avantages de la loi française, en statuant que le juge pourra faire élargir le débiteur après une année d'emprisonnement.

TITRE PREMIER.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

Sous les lois qui nous régissent encore, il y avait controverse sur le point de savoir si la contrainte par corps s'étendait à tous les actes, qualifiés actes commerciaux par le Code de commerce. La Cour de cassation de France soutenait la négative, les tribunaux de commerce l'affirmative ; ceux-ci s'autorisaient du Code de commerce, ceux-là de la loi de germinal an vi et de l'art. 637 du Code de commerce. La loi française de 1832 a donné législativement raison aux premiers. Le Gouvernement vous propose un système nouveau, fondé sur des raisons qui ont pleinement convaincu la section centrale. Il déclare la contrainte par corps applicable contre les commerçants, pour fait de commerce, même envers des non commerçants. Il établit donc, *a contrario*, que le non commerçant qui aura fait un acte de commerce, ne sera pas contraint par corps à l'exécution de son engagement. A ce principe, toutefois, il admet deux exceptions : l'une en faveur des lettres de change, l'autre en faveur des contrats maritimes. Le billet à ordre, même causé par faits de commerce, ne donnera pas lieu à la contrainte par corps, s'il n'est pas souscrit par un commerçant. Ces deux dernières dispositions ont été l'objet de critiques, et ont donné lieu à divers systèmes que nous allons développer. On a dit :

Le caractère de moralité, que nous avons reconnu à la contrainte par corps appliquée aux commerçants, se retrouve-t-il dans cette voie d'exécution exercée contre les non commerçants signataires de lettres de change ? L'intérêt général exige-t-il son maintien en cette matière ? Est-elle, dans l'espèce, utile au crédit ? Est-elle conforme aux principes généraux de la loi, et notamment au principe formulé par l'art. 17, que toute stipulation de contrainte par corps, quelle qu'en soit la cause, est nulle ? Ce que ne pourra faire un contrat passé avec la solennité des formes des actes publics, avec l'intervention d'un notaire chargé d'avertir les parties de l'importance des engagements qu'elles prennent, un acte passé sous seing privé, en forme de lettre de change, pourra le faire. La disposition de l'art. 17, disposition d'ordre public, puisqu'elle tend à empêcher que l'homme engage sa liberté en dehors des cas où l'intérêt général exige ce sacrifice, devient nulle ; car il n'est pas un paiement qui, au moyen de la lettre de change, ne puisse être garanti par la contrainte par corps. Les raisons que fait valoir le Gouvernement sont-elles plausibles ? L'exposé des motifs dit : « La lettre de change est l'instrument le plus actif » de la circulation des capitaux ; c'est une valeur commerciale qui fait, en quelque sorte, l'office de la monnaie ; ne pas appliquer la contrainte par corps au non » commerçant signataire de lettres de change, serait amener la dépréciation de ces » valeurs commerciales. » Ces considérations ne peuvent-elles pas être invoquées en faveur du billet à ordre ? N'est-ce pas un titre négociable, une monnaie ? « Le » billet à ordre, dit-on, n'est pas par lui-même un acte commercial ; il est d'un

» fréquent usage pour les opérations civiles. Nous ne pouvons, en conséquence, » sous peine de détruire le principe de la loi par les exceptions, garantir par la » contrainte par corps l'exécution de ce titre négociable. » Cette idée est très-juste, mais ne l'est-elle pas aussi en matière de lettre de change? Celle-ci ne sert-elle pas aussi à des opérations civiles, bien plus peut-être que le billet à ordre? Nous dirons tout à l'heure pourquoi. L'exception de la loi n'infirme-t-elle pas cette règle fondamentale, que les commerçants seuls sont contraignables par corps en matière de commerce?

On invoque les intérêts du commerce, on dit que la confiance que l'on a dans les lettres de change, instrument indispensable du crédit, serait ébranlée si tous les signataires commerçants ou non n'étaient tenus par corps. C'est là une erreur, disent les adversaires de l'exception. Les billets à ordre circulent comme les lettres de change; ils emportent contrainte par corps; s'ils sont souscrits par des commerçants, pour faits de leur commerce; ils ne l'emportent pas s'ils le sont par des non commerçants même pour des faits de commerce; il y aura donc deux espèces de billets à ordre, deux espèces de ce papier-monnaie. Quel danger y aurait-il à avoir de même deux lettres de change : l'une entraînant la contrainte par corps spéciale au commerce et aux commerçants; l'autre ne l'entraînant pas et servant aux non commerçants dans les cas excessivement rares où ils en auraient besoin? En réalité, ces deux espèces de lettres de change existent en fait et en droit. En fait, il n'est pas une banque, pas un banquier qui ne fasse cette distinction et qui consente à prendre du papier souscrit par un non-commerçant; en droit, toutes ces lettres ne sont pas nécessairement garanties par la contrainte. Les lettres souscrites par des femmes ou des filles non marchandes publiques, par des mineurs, par des septuagénaires, celles contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées et dans lesquelles elles sont payables, n'emportent pas contrainte par corps. Dans les trois derniers cas, elles ne valent que comme simples promesses, elles sont même nulles contre les mineurs. Celui qui tire ou devient tiers-porteur par l'endossement, n'est-il donc tenu à aucune précaution? N'est-il pas tenu de s'enquérir de la qualité des souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval? Ne lui sera-t-il pas tout aussi facile de s'informer s'ils sont ou non commerçants, que de s'enquérir de leur âge, de leur sexe? Ne devra-t-il pas le faire lorsque ce sont des femmes et des mineurs, puisque la lettre de change ne vaut que s'ils sont légalement réputés marchands publics? Cette enquête ne lui sera-t-elle pas plus facile à faire dans le premier cas que dans le second, puisqu'il suffit, dans l'un, de la notoriété publique, insuffisante dans l'autre? Le mineur émancipé n'est réputé majeur, quant aux engagements qu'il aurait souscrits pour son commerce, que s'il a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère, ou par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil, et si, en outre, l'acte d'autorisation a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile ⁽¹⁾, et la femme ne pourra être marchande publique sans le consentement de son mari ⁽²⁾.

(1) Art. 3 du Code de commerce.

(2) Art. 4 id.

Ce qui fait la valeur d'une lettre de change, ce n'est pas que son paiement soit garanti par une voie d'exécution rigoureuse, c'est que les noms qu'elle porte soient reconnus solvables.

Si les banques et les banquiers refusent le papier des non commerçants, dit-on, il n'en est pas de même des petits commerçants, qui sont souvent forcés d'accepter des lettres de change, sans pouvoir être trop scrupuleux sur la valeur des signatures qu'elles portent; la seule garantie qu'ils auront, ce sera souvent la contrainte par corps contre tous les signataires. Ce que nous venons de dire des septuagénaires, des femmes, des mineurs, peut être dit ici; le petit commerce aura nécessairement des titres qui n'emporteront pas contrainte par corps; il ne peut, en conséquence, se dispenser de prudence, d'informations. Et puis, est-il bien de l'intérêt du commerce, qu'il circule entre ses mains des titres n'ayant d'autres garanties que la contrainte par corps, et partant d'une valeur douteuse? Est-il bon que le crédit du petit commerce repose sur des bases si peu solides? Quel mal y aurait-il à ce que le petit commerce s'enquît un peu plus de la solvabilité de ceux à qui il fait des avances, qu'il ne se fiât pas autant à une voie d'exécution rigoureuse qui, si le débiteur est insolvable et sans crédit, ne lui procurera, en définitive, aucun paiement, l'empêchera de satisfaire à ses propres engagements, et entraînera inévitablement sa ruine? Il traitera au comptant avec sa clientèle, et ne lui fera des avances que si elle est réputée probe et solvable: le crédit et le commerce gagneront en solidité.

Les rigueurs dans l'application de la contrainte par corps que le projet de loi a surtout pour but de faire cesser, ne subsistent-elles pas, grâce à cette exception? Le commerçant contraignable par corps pour souscription de lettres de change, pourra toujours se soustraire à l'emprisonnement pour dettes, en faisant au tribunal l'aveu de la cessation de ses paiements et de la perte de son crédit, en demandant sa mise en faillite. Le signataire d'une lettre de change non commerçant ne le peut pas, car les non commerçants ne sont pas faillibles. Le commerçant à qui des rentrées font accidentellement défaut peut, grâce au crédit dont il jouit, se procurer rapidement les fonds dont il a besoin pour faire face à ses engagements; ainsi, outre la ressource de la faillite, il a la ressource du crédit pour échapper à la contrainte par corps. Le non commerçant qui ne pourra payer une lettre de change, n'aura pas plus la première que la seconde. Son crédit est limité; s'il veut en faire usage, il sera soumis aux formes lentes des emprunts civils, le protêt aura lieu, la condamnation par corps sera prononcée, il sera écroué avant qu'il ait pu rassembler ses ressources; il pourra obtenir un sursis par le jugement de condamnation, en vertu de l'art. 21 de la loi; mais le juge ne pourra l'accorder que si la contrainte est facultative; il ne pourra l'accorder pour des sommes supérieures à 600 francs. Le débiteur pourra-t-il au moins demander la cession de biens, et ainsi se relever de la prison? Mais la loi et la jurisprudence déclarent que les débiteurs qui se sont ruinés par leur propre faute, par exemple, par leur imprudence, leur légèreté, leur imprévoyance ou le défaut d'ordre dans leurs affaires, ne peuvent en jouir. Or, lorsqu'on parcourt la liste des débiteurs civils contraints par corps pour non-paiement de lettres de change, on reconnaît qu'ils sont presque toujours coupables de légèreté, d'imprudence, de défaut d'ordre dans leurs affaires; le fait seul d'avoir souscrit une lettre de change, alors qu'on ne dispose pas du crédit com-

mercier, et que pour faire face à ce paiement à échéance fixé, on compte sur la rentrée d'un paiement civil, n'est-il pas un acte d'imprévoyance? Le bénéfice de la cession de biens ne sera donc pas ouvert pour lui. Il ne pourra donc se libérer de la prison, et on verra ce fait étrange, la contrainte par corps maintenue dans l'intérêt du commerce contre les commerçants frapper plus rigoureusement un débiteur civil.

Enfin la disposition de la loi a pour effet d'enlever à la contrainte par corps son véritable caractère qui est d'être une mesure préventive bien plus encore qu'une mesure répressive; elle encourage dans ce cas par la facilité de crédit qu'elle offre, les entreprises purement aléatoires, et est en conséquence funeste au commerce régulier. « Comme moyen, dit l'Exposé des motifs, la contrainte par corps appliquée » aux non commerçants a complètement manqué son but, car on sait quel développement l'agiotage et les spéculations hasardeuses ont pris depuis 1832, » même parmi les non commerçants. D'un autre côté, la garantie de l'emprisonnement a facilité aux particuliers les moyens d'obtenir le crédit nécessaire » pour se livrer sans frein à ces spéculations. » En général, les lettres de change souscrites par des non-commerçants garantissent des dettes purement civiles, souvent des dettes échues qui subiront une novation. Le créancier consentira à attendre, pourvu que l'on signe une lettre de change. Il n'avait pour garantie que les biens de son débiteur, insuffisants pour payer la dette; désormais, il aura sa liberté; désormais il aura le nom d'une famille honorable, qu'il pourra exploiter en la menaçant de traîner un de ses membres les plus proches dans la prison pour dettes.

L'auteur de l'amendement a examiné les griefs élevés contre la contrainte par corps. Cette étude lui a donné la conviction que l'impopularité de cette mesure est due surtout à son application aux non-commerçants signataires de lettres de change. « Les contraintes par corps pour non-paiement de ces lettres sont généralement des personnes civiles ou de petits industriels; les besoins du commerce ne réclament pas l'exécution de la contrainte par corps. Elle ne s'exécute qu'au profit de l'usure contre de malheureux pères de famille et quelques jeunes imprudents. (Jacques Laffitte). » « Ce ne sont pas les négociants honorables qui font usage de la contrainte par corps. (Wolowski.) » Quelque exagérées que puissent être ces paroles, inspirées à ces hommes, dont on ne récusera ni la compétence financière, ni la compétence administrative, par une légitime indignation contre les abus de la contrainte par corps, on peut en conclure que le commerce régulier fait peu usage de ce mode de coaction; ce qui prouve ce que nous avons avancé plus haut, qu'il est en cette matière une mesure plus préventive que répressive. Le commerçant préfère recourir à une arme plus terrible, celle de la mise en faillite, celle de la poursuite en banqueroute frauduleuse et des peines qu'elle entraîne contre le débiteur qui, dans l'état de faillite, dissimulerait une partie de son actif. La contrainte ne s'exécute le plus fréquemment que contre des non commerçants. Et par quels moyens? Par la lettre de change qu'ils auront signée, dans un moment de passion ou de détresse. Qu'on détruise ce vice qui existe dans nos lois et la contrainte par corps retrouvera cette force morale qui, il faut bien l'avouer, lui a fait en partie défaut jusqu'ici.

Les partisans du système du projet de loi ont fait valoir les considérations suivantes :

L'art. 17 de la loi nouvelle déclare, il est vrai, que toute stipulation de contrainte par corps est nulle. Le sens de cet article est que la loi se réserve le droit d'examiner dans quel cas l'ordre public est intéressé à ce que cette voie d'exécution soit ouverte. Or, l'ordre public veut que la lettre de change, qui circule comme une monnaie, soit entourée des plus solides garanties, que le paiement à l'échéance soit assuré, afin que la confiance, qui seule lui donne une valeur, ne soit pas altérée.

La lettre de change est surtout un contrat international. Les étrangers qui acceptent du papier sur la Belgique, ne peuvent s'enquérir de la qualité des personnes qui l'ont signé. Déclarer que certaines de ces lettres entraîneront la contrainte par corps, que d'autres ne seront pas garanties par elle, alors qu'aucun signe extérieur ne révèle cette distinction, c'est ébranler la confiance même dans le papier garanti par la contrainte par corps, et porter une funeste atteinte au crédit belge à l'étranger. Il est vrai que certains signataires de lettres de change ne sont pas contraignables, comme les femmes, les filles, les septuagénaires; qu'en conséquence, le preneur de ces lettres sera tenu de prendre des informations. Mais ces exceptions, dictées par l'humanité et la morale publique, qui ne veulent pas que des personnes d'âge ou des personnes inexpérimentées dans les affaires soient soumises à cette mesure rigoureuse, se retrouvent dans toutes les législations; de telle sorte que le droit belge, au point de vue des garanties qu'il offre au crédit, ne se trouvera pas, de ce chef, dans une position inférieure à celle des autres nations. De ce que des intérêts majeurs ont fait admettre une exception, ce n'est pas une raison pour en admettre une seconde, que les mêmes considérations ne justifient pas.

Un homme majeur, dont l'âge n'a pas encore affaibli l'intelligence, sait ce qu'il fait. Lorsqu'à l'aide d'une simple signature, sans offrir aucune garantie spéciale sur ses biens, il se procure de l'argent, il doit se douter, eût-il la plus grande ignorance de nos lois, qu'il est cependant censé ne pas ignorer, qu'il y a, dans ce titre qu'il donne, dans cette lettre de change, quelque chose d'exceptionnel; qu'elle a des garanties plus puissantes qu'un simple contrat civil; s'il a négligé de s'enquérir des conséquences de son engagement, il est en faute, et la loi ne doit pas plus le relever de cette faute qu'elle ne le fait pour le propriétaire qui aura donné imprudemment une hypothèque sur ses biens, et qui, à défaut de paiement à l'échéance, se trouvera sous le coup d'une expropriation forcée.

La contrainte par corps est légitime contre les commerçants, parce que le crédit dont ils usent leur procure de grands avantages; il est juste qu'ils soient soumis aux conditions sans lesquelles le crédit est impossible, sans lesquelles, par conséquent, ces avantages n'existeraient pas. Le non commerçant qui met des lettres de change en circulation use aussi de ce crédit commercial; il jouit de ses avantages; il est juste qu'il en assume les devoirs, qu'il en subisse les conséquences. La monnaie métallique, le billet de banque sont les moyens ordinaires des transactions civiles; la lettre de change est la monnaie du commerce et des commerçants. Personne n'ignore ce fait; le non commerçant qui met en circulation du papier de cette nature, se donne donc indirectement pour commerçant au public. Il commet une espèce de mauvaise foi qui justifie une mesure rigoureuse. On dit que le billet à ordre circule comme la lettre de change, qu'il est une monnaie,

qu'il tire toute sa valeur de la confiance que l'on a dans la ponctualité du paiement, et que cependant le projet de loi ne garantit pas ce billet par la contrainte par corps; lorsqu'il est signé par un non commerçant. C'est vrai; mais la cause de la différence établie entre les deux titres, au point de vue des garanties qui y sont attachées, résulte de leur nature; la lettre de change est souscrite au profit de personnes qui habitent un lieu autre que celui du débiteur; ce dernier est peu connu du bénéficiaire; les informations à prendre sur sa qualité sont donc difficiles, sinon impossibles; il n'en est pas de même du billet à ordre, dont la nature est de ne circuler que dans le lieu où il a été créé. Il sera donc facile à ceux qui accepteront ce papier de connaître l'état des signataires. Sans doute, les malheureux que leur imprudence conduit dans la prison pour dettes sont à plaindre; ces maux particuliers, qu'ils se sont du reste attirés par leur faute, ne peuvent entrer en balance avec l'intérêt général.

Des prémisses sur lesquelles repose ce système, on a tiré des conclusions plus hardies. La 5^e section a chargé son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu d'assimiler complètement tous les titres négociables par endossement à la lettre de change, et d'en garantir le paiement par la contrainte par corps. La 6^e section a produit le même système, mais avec une restriction notable: elle prie la section centrale d'examiner si le projet ne va pas trop loin dans son désir de restreindre autant que possible l'application de la contrainte par corps, en ne l'autorisant pas contre des non commerçants qui auraient souscrit des billets à ordre causés pour des faits de commerce.

On a dit à l'appui du premier système: la contrainte par corps est attachée à la lettre de change, à cause de la facilité avec laquelle elle doit pouvoir passer de mains en mains, c'est son caractère de titre négociable par voie d'endossement qui lui vaut cette faveur. Les billets à ordre doivent aussi, pour remplir leur but, pouvoir circuler rapidement, et jouir de la plus grande confiance. La distinction établie entre la lettre de change et les billets à ordre existe, à la vérité, à l'origine du contrat. La première renferme alors un contrat de remise de place en place que l'on ne trouve pas dans le second; mais, dès que ces titres sont transmis par voie d'endossement, dès qu'ils circulent et remplissent le rôle de monnaie, cette distinction peut fort bien ne plus exister. La lettre de change peut être endossée à une personne habitant la même ville que le tiré, et continuer à y circuler jusqu'à paiement; entre les endosseurs successifs et le tiré, il n'y aura donc pas nécessairement remise de place en place, et la lettre prendra, en réalité, le caractère d'un billet à ordre. Par contre, le bénéficiaire d'un billet à ordre peut l'endosser à une personne d'une autre ville; ce billet peut donc, jusqu'à l'échéance, circuler dans des lieux autres que celui où il est payable. Les personnes étrangères auxquelles ce papier sera présenté, ignoreront la cause pour laquelle il a été souscrit et la qualité des souscripteurs, c'est-à-dire que les raisons que l'on a invoquées pour maintenir la contrainte par corps contre les signataires non commerçants de lettres de change, sont ici invoquables. Qu'en conclure? C'est que la distinction que l'on établit entre ces titres, n'existe pas en tant que titres négociables, en tant qu'instruments du crédit; dès lors, si l'on maintient la contrainte par corps contre les signataires non commerçants de lettres de change, on doit la maintenir aussi contre les signataires non commerçants de billets à ordre.

Le système sur lequel la 6^e section a appelé l'attention de la section centrale est moins absolu. Partant sans doute de cette idée que la cause de faveur attachée à la lettre de change vient de ce qu'elle est à la fois un titre négociable et un acte de commerce, elle s'est demandé s'il n'y a pas lieu de garantir par la contrainte par corps tout titre ayant ce double caractère. Le billet à ordre est un titre négociable; il a le caractère commercial, lorsqu'il a pour cause un acte de commerce. Ce système qui, pour être complet, devrait comprendre les lettres de change irrégulières aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, lorsqu'elles ont pour objet des opérations de négoce, n'est que le maintien de l'état actuel des choses, tel qu'il se trouve établi par les art. 637 et 636 du Code de commerce. Il est conforme à la loi française, mais il constitue une dérogation de plus au principe de la loi nouvelle, que les non commerçants ne sont pas contraignables par corps pour faits de commerce.

La section centrale, par les raisons développées plus haut, n'a pas cru devoir admettre le premier système.

Elle estime que la faculté d'user de la contrainte par corps doit être renfermée dans les plus étroites limites, qu'il n'y a lieu d'admettre d'exceptions au principe de sa non-application à des débiteurs civils que dans les cas d'absolue nécessité, que cette nécessité n'existe pas pour les billets à ordre, qui ne sont pas de leur nature des actes de commerce, et sont d'un fréquent usage pour le règlement des dettes civiles; dès lors, elle pense qu'il n'y a point lieu de faire droit à l'observation de la 5^e section. Elle ne croit pas non plus, comme semble le craindre la 6^e section, qu'il y ait innovation trop hardie à refuser la garantie de la contrainte par corps au paiement des billets à ordre souscrits par des non commerçants, pour des faits de commerce; mais reconnaissant que le billet à domicile a les caractères essentiels de la lettre de change, qu'il renferme un contrat de remise de place en place, qu'il est transmissible par endossement; elle vous propose d'en garantir le paiement par la contrainte par corps, et de comprendre ces billets dans l'article, en remplaçant les mots du 2^o, *lettres de change* par *effets de change*. Le § 2 pose une question de droit commercial tranchée par le Code de commerce. Nous en votons la suppression, et nous vous proposons de rédiger le § 3 de la manière suivante : Contre toutes personnes pour l'exécution de toutes les obligations concernant le commerce énumérées au livre II du Code de commerce, et la pêche maritime.

ART. 2.

La loi de germinal an vi et le Code de commerce ne fixent pas de *minimum* au-dessous duquel la contrainte par corps ne peut être prononcée pour le recouvrement de dettes commerciales. Elle peut avoir lieu pour les sommes les plus minimes. Avant la réforme, que fit en 1832 la France, il y avait tendance de la part des tribunaux de commerce de ce pays, à ne pas l'autoriser pour des dettes inférieures à 100 francs. En Belgique, dans l'espace de onze ans, il y eut cinquante-quatre contraintes exercées pour des sommes inférieures à 100 francs, et cent quarante-quatre pour des sommes de moins de 200 francs; et cependant les frais d'incarcération, y compris le premier mois d'aliments, s'élevaient chez nous, à 150 francs environ.

Il y avait là un abus auquel le projet de loi met un terme, en fixant à 200 francs le chiffre que la dette commerciale doit nécessairement atteindre pour que le paiement puisse en être garanti par la contrainte par corps. Cette disposition est empruntée à la loi française, où elle ne fut admise qu'après une discussion très-approfondie ; elle a donc pour elle l'autorité de la raison et la sanction d'une pratique de vingt-cinq années.

La section centrale n'a pas cru devoir se rallier à la proposition que semble lui avoir faite la 3^e section, de porter ce *minimum* à 600 francs.

Nous vous proposons d'interpréter les mots : *somme principale*, dans le sens le plus favorable à la liberté du débiteur. Elle ne comprendrait donc pas les accessoires, c'est-à-dire les intérêts échus avant ou depuis la condamnation, à moins qu'ils ne soient capitalisés par compte courant, par la volonté même du débiteur, aux époques convenues ou fixées par l'usage, à moins qu'ils ne soient réglés par le titre pour une lettre de change, un billet à ordre, et ne formant qu'une seule et même somme avec le capital. D'après l'art. 178 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change protestée a le droit de se rembourser sur le tireur, au moyen d'une retraite qui comprend le principal, les frais, le change ; toutes ces sommes, dit-on, se confondent pour former une somme principale qui, si elle atteint le chiffre de 200 francs, entraîne la contrainte par corps contre tous les obligés. On objecte avec raison, pensons-nous, qu'il faut surtout s'attacher à la dette que le débiteur a souscrite, que ces frais de retour et de rechange ne sont que des accessoires, qu'en un mot le principe que nous avons formulé, doit conserver ici tout son empire. Il est inutile d'ajouter que les frais proprement dits ne sauraient être imputés pour former le principal. Mais les 200 francs pourraient être la somme de différents engagements, pourvu qu'ils se rattachent à la même cause et forment une même dette. La contrainte par corps pourra-t-elle être exercée contre le débiteur, si celui-ci, après la condamnation, fait baisser la dette au-dessous de 200 francs, en donnant des à-comptes ? Un doute analogue peut se présenter sous les art. 5, 10 et 34. Nous n'avons pas hésité à trancher affirmativement cette question. Décider autrement, c'était encourager la mauvaise foi du débiteur qui, tenu par corps d'une dette un peu supérieure au *minimum*, payerait la différence, et frauderait ainsi son créancier.

Lorsque la dette n'excède pas 600 francs, le juge aura la faculté de ne pas la prononcer. C'est là une disposition fort sage que la 3^e section a proposé d'étendre, en fixant le chiffre à 1,200 francs. Dans l'intérêt du petit commerce, la section centrale n'a pas admis ce taux.

TITRE II.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 3.

1^o

Dans le droit romain le *stellionat* est le nom appliqué à toute espèce de fraude

commise dans les conventions. Ce fait ne constitue pas un crime caractérisé par la loi, cependant le juge le frappe extraordinairement de la condamnation aux mines, si le stellionataire est plébeien ; de la rélegation à temps, s'il est patricien. Sous l'ancienne jurisprudence française, l'amende, le bannissement, le fouet, l'amende honorable sont les peines destinées à réprimer ce genre de fraude. En Belgique, avant la réforme générale de nos lois civiles et criminelles, le stellionat a le caractère de généralité qu'il a dans le droit romain, il est classé au nombre des crimes, et la peine dont il est puni est laissée à la discrétion du juge, sans qu'elle puisse cependant être plus forte que celle généralement édictée par la jurisprudence romaine. Ce droit général est toutefois limité par les dispositions contraires des ordonnances et des coutûmes locales.

Aujourd'hui le stellionataire ne tombe plus sous le coup de la loi pénale, à moins qu'il n'ait usé de manœuvres frauduleuses, conformément à l'art. 585, nouveau Code pénal. Dans ce cas, il sera puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et de 26 francs à 1,000 francs d'amende, plus, en vertu de l'art. 57, nouveau Code pénal, aux restitutions, etc. Lorsqu'il n'y aura pas eu de manœuvres frauduleuses de sa part, il ne sera tenu qu'à rendre les sommes qu'il aura indûment perçues, mais cette restitution est garantie par le moyen le plus énergique du droit civil, la contrainte par corps qui est dans ce cas impérative pour le juge.

Le mot stellionat a pris dans le droit moderne une acception beaucoup plus restreinte. D'après l'art. 3, est stellionaire celui qui vend un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire. La 6^e section a soulevé la question de savoir s'il y a stellionat lorsqu'on vend le même immeuble successivement à deux personnes, et que, par l'effet de la transcription, c'est le deuxième acquéreur qui devient propriétaire, et le premier qui perd le prix qu'il a payé. La raison de douter, lui paraît d'autant plus fondée, qu'un arrêt de la Cour de Toulouse du 7 juillet 1831 a décidé que, dans ce cas, le vendeur condamné à restitution des sommes reçues envers l'acquéreur ne peut être tenu par corps. La section centrale estime que les termes de l'article sont suffisamment clairs : le vendeur qui a vendu et qui revend de mauvaise fois le même immeuble, sait qu'il n'est plus propriétaire, il commet donc un stellionat, et sera tenu par corps de tout ce qu'il devra de ce chef.

On s'est demandé si c'est se rendre coupable de ce fait frauduleux, que d'échanger un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, de vendre ou de céder un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou de servitude, dans les mêmes circonstances. La section centrale estime que ces questions sont du ressort de la jurisprudence. La rédaction de l'article, empruntée au Code civil, n'a pas donné lieu à des difficultés d'interprétation devant les tribunaux.

2°

Le dépôt, dit l'art. 1915 du Code civil, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature. Le dépôt nécessaire est celui qu'on a été forcé de faire par suite de quelque accident imprévu, tel qu'un incendie, un pillage, une ruine, un naufrage ou tout autre événement extraordinaire, art. 1949 du Code civil. Sont assimilés aux dépositaires nécessaires : les aubergistes et hôteliers, pour la restitution des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, art. 1952 du Code civil ; les voituriers par terre et par eau, pour

la garde et la conservation des choses qui leur ont été confiées, art. 1782 du Code civil.

Le dépositaire volontaire, c'est-à-dire celui qu'on a pu librement choisir, n'est pas tenu par corps, du moins en vertu de l'art. 3, de la restitution du dépôt. Le déposant est en faute d'avoir placé sa confiance dans un homme qui ne la méritait pas. L'infidélité du dépositaire nécessaire est plus grave, plus répréhensible, plus attentatoire à l'ordre public, par la considération de la nécessité impérieuse où l'on a été de s'adresser à lui. Mais, pour qu'il soit tenu par corps, il faut qu'il y ait dol ⁽¹⁾ ou fraude de sa part. Ainsi, quoique en vertu de l'art. 1953 du Code civil, les aubergistes, hôteliers, voituriers soient responsables du vol et du dommage des effets du voyageur, quand même le vol aurait été commis par les domestiques et préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers y allant et venant, ils ne seront pas tenus par corps de ce chef, parce qu'il n'y a ni dol ni fraude de leur part. Si les dépositaires volontaires, en cas de dol ou de fraude, ne sont pas contraignables par corps en vertu de l'art. 3, ils peuvent l'être en vertu du § 3 de l'art. 4. Lorsque le dol et la fraude sont tels que le législateur ait cru devoir les frapper d'une sanction pénale ⁽²⁾, le dépositaire tombera sous l'application de l'art. 40 de la loi (art. 57, nouveau Code pénal). Dans ce cas, la contrainte par corps sera non-seulement impérative, elle n'aura pas même besoin d'être prononcée par le juge, elle sera une conséquence de la condamnation aux restitutions ou aux dommages-intérêts.

Ce que nous venons de dire des dépositaires proprement dits, nous pourrions le répéter pour les séquestres et les gardiens. Le séquestre est un dépositaire à qui l'on a confié la garde d'une chose contentieuse, à charge de la rendre à qui elle sera jugée devoir appartenir. Le séquestre peut être volontaire, et, dans ce cas, ses obligations, si leur inexécution provient de dol ou de fraude, ne sont garanties qu'indirectement par la contrainte par corps, comme celles du dépositaire volontaire. Il peut être judiciaire, c'est-à-dire nommé par justice, soit que le juge l'ait commis d'office, soit qu'il l'ait été sous son autorité par les parties intéressées. Dans ces cas, dit M. Bigot-Préameneu, ce n'est pas le dépositaire seul qui répond, c'est la justice même, et l'ordre public veut que tous les moyens, même celui de la contrainte par corps, soient employés pour que la foi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée.

L'acception du mot gardien est plus générale que celle du mot séquestre, il comprend toutes les personnes commises en vertu de la loi pour la conservation des biens mis sous la main de la justice ; ainsi sont des *gardiens*, le gérant nommé à une exploitation par le juge de paix, en cas de saisie des animaux et des ustensiles servant à cette exploitation, le gardien établi pour saisie-exécution, celui

(1) Et non pas vol comme le porte par erreur le projet.

(2) Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs, détenteurs des effets, deniers, etc., qui ne lui auront été remis qu'à titre de louage, de commodat, de gage, de dépôt, de mandat ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de le rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 20 à 1,000 francs. (Art. 575, nouv. Code pénal.)

nommé en cas de saisie-brandon, c'est-à-dire de saisie de fruits pendants par racines.

3°, 4°, 5°, 6° et 2° de l'art. 4.

Les consignataires personnes publiques participent du caractère des dépositaires nécessaires. Les huissiers détenteurs provisoires des sommes qu'ils sont tenus d'offrir réellement ou de consigner, ceux qui, lors d'une saisie, ont trouvé chez le débiteur des deniers que la loi leur prescrit de remettre aux mains du séquestre convenu entre les parties intéressées, et, à défaut, à la caisse des consignations, sont aussi des consignataires publics de deniers ; il en est de même des géôliers dépositaires temporaires des sommes que le débiteur incarcéré leur a remises, des courtiers, agents de change, pour la restitution des marchandises, fonds, etc., qu'on leur a donnés à vendre, ou des prix qu'ils en ont reçus, comme aussi des billets et papiers qu'on leur a remis entre les mains, etc.

Les notaires, les avoués, les huissiers, les greffiers de justice de paix, les archivistes, les officiers de l'état civil, les conservateurs des hypothèques, les agents de change, les courtiers, etc., sont des officiers publics chargés, en vertu de leurs fonctions, de détenir des minutes, des titres, des pièces, des deniers, etc. ; ils seront tenus par corps de leur représentation. La section centrale estime que les notaires et autres dépositaires qui refusent de délivrer expédition ou copie aux ayants droit, manquent à leurs devoirs tout aussi bien que s'ils refusaient de délivrer des titres et des deniers ; elle vous propose, en conséquence, d'effacer le 2° de l'art. 4, et de le comprendre sous la rubrique de l'art. 3. Elle pense qu'il y a lieu de mettre la rédaction des nos 3, 4 et 5 en concordance avec celle du nouveau Code pénal (1), et de les rédiger de la façon suivante :

Contre tout fonctionnaire, officier public, ou toute autre personne publique, pour la représentation, la restitution ou la délivrance des titres, expéditions, et sommes qui se trouvent entre leurs mains, soit en vertu, soit à l'occasion de leurs fonctions.

6°

Le saisi condamné à des dommages-intérêts pour avoir fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi, sera tenu par corps (2). La sec-

(1) Tout fonctionnaire ou officier public qui aura détourné des deniers publics ou privés ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à l'occasion de ses fonctions, sera puni de la réclusion, si les choses détournées sont d'une valeur de 5,000 francs et au-dessus ; si les valeurs détournées sont au-dessous de 5,000 francs, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'interdiction conforme à l'art. 44. (Voy. art. 255, Code pénal.)

(2) Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 26 à 300 francs. Il sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, si la garde des objets saisis qu'il a détournés ou détruits avait été confiée à un tiers.

tion centrale ne croit pas devoir faire droit à la demande faite par un membre de la 4^e section, de garantir par la contrainte par corps l'obligation du saisi qui a dégradé ses meubles.

ART. 4.

Il est d'autres cas moins graves pour lesquels le projet ne maintient la contrainte par corps qu'en laissant au juge le soin de la prononcer ou de ne pas la prononcer.

1°

Elle pourra l'être pour délaissement d'immeubles et restitution de fruits indûment perçus. La section centrale ne pense pas que le délaissement d'un immeuble puisse être amené directement par le mode de coaction de la contrainte par corps. On ne doit pas confondre cette mesure avec l'emploi de la force militaire, *manus militaris*, à l'aide de laquelle on peut contraindre certaines personnes à obéir aux ordres de la loi ou à ceux de la justice. Ainsi, on emploiera la force publique pour forcer un témoin à venir déposer devant les tribunaux, pour forcer une femme, des enfants, des pupilles à réintégrer le domicile conjugal, la maison paternelle ou le domicile de la tutelle; de même on emploiera la force publique pour forcer un détenteur récalcitrant à délaisser l'immeuble qu'il occupe. Jusqu'à quel moment en effet appliquera-t-on la contrainte par corps au détenteur? Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à son engagement, or, il aura satisfait dès que, appréhendé au corps, il aura quitté le fonds; il n'y aura donc pas lieu à l'emprisonnement qui est de l'essence de la contrainte par corps. Quant aux objets que le détenteur pourrait avoir sur ce fonds, ils seront mis dehors à ses frais. Le projet de loi, tout en modifiant et en simplifiant les deux dispositions des art. 2060 2° et 2061, ne nous paraît pas suffisamment dissiper une erreur commise du reste par la plupart des jurisconsultes, notamment Dalloz et Troplong. Celui-ci tombe même dans une étrange contradiction, en disant au commencement de son commentaire n° 36 et aussi n° 332, que le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépossédé par la violence, doit se faire par l'emploi de la force publique, *manu militari*, tout en présentant plus loin ce délaissement comme sanctionné par la contrainte par corps. La mesure, en cette matière, ne pourrait garantir que le paiement des sommes auxquelles le détenteur serait condamné pour inexécution de son obligation. »

2°

Nous avons compris l'espèce prévue par ce numéro sous l'art. 3.

3°

La disposition par laquelle le projet de loi déclare que le juge pourra prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale, et, dans tous les cas, de dol, de fraude ou de violence, constitue un adoucissement extrême dans l'application de cette voie d'exécution. L'art. 126 1° du Code de procédure laissait à la prudence des juges la faculté de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, en matière civile, au-dessus de la somme de 300 francs. Les cas dans lesquels ils pouvaient être alloués étaient extrêmement variés; il s'en trouva beaucoup où l'intérêt

général n'était nullement en jeu. Aussi la loi n'a-t-elle pas reproduit cette disposition.

On s'est demandé si l'article sera applicable, lorsque la partie lésée, au lieu d'agir au criminel, intente une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils et lorsque ces dommages sont alloués par la justice pénale, nonobstant acquittement de l'inculpé. Nous avons résolu affirmativement ces questions.

Nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer l'article pour les restitutions et les frais.

4°.

Les tuteurs et curateurs, les administrateurs nommés par justice, gèrent la fortune des personnes incapables d'administrer par elles-mêmes. Ils sont, quant à leurs fonctions, de véritables personnes publiques. La loi garantit, par la contrainte par corps, l'exécution de leurs obligations, quand elles ont pour objet le reliquat de leurs comptes et les restitutions à faire par suite desdits comptes. Cependant, comme ces fonctions leur sont imposées par la loi, qu'ils ne les ont, en général, pas librement acceptées, elle s'est montrée, à leur égard, moins sévère qu'envers les autres personnes publiques; elle permet aux juges, suivant les circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles se trouveront ces débiteurs, de prononcer ou de ne pas prononcer la contrainte par corps. Le n° 4 ne comprend pas les comptables des corps, communautés et autres établissements publics. Il en est fait mention sous le titre suivant.

5°

La mesure de la contrainte par corps appliquée au fol enchérisseur d'immeubles, pour garantie de la différence de son prix d'avec celui de la revente, a paru sévère à quelques membres de la section centrale. A la majorité de trois voix contre deux abstentions, elle a cru pouvoir ne pas la maintenir. La raison qu'invoque l'Exposé des motifs, que le fol enchérisseur apporte, par son fait, un trouble grave dans les rapports des créanciers, ne lui paraît pas concluante.

6°

La résistance que met le comptable à présenter ou à affirmer son compte est généralement un indice de mauvaise foi, et cache une intention frauduleuse. Le tribunal appréciera s'il y a lieu de le frapper de la contrainte par corps. Il sera juge du temps moral qu'il faut au comptable pour apprécier ses devoirs, et ce n'est qu'après l'expiration du délai accordé, que la contrainte pourra s'exercer; il y a donc toutes garanties contre les abus dans l'espèce.

7°

Ceux qui, de mauvaise foi, dénie en justice leur écriture ou leur signature, commettent une fraude; la condamnation qui leur sera infligée portera sur des dommages-intérêts. Ce cas est donc prévu par le n° 3. En conséquence, afin de simplifier la rédaction de la loi, la section centrale rejette ce n° 7.

8°

Le mot *dépositaire* ayant, dans les deux articles que nous examinons, un sens

technique, et le numéro s'appliquant évidemment, d'après les termes de l'art. 456 du Code d'instruction criminelle, à tout individu détenteur, à quelque titre que ce soit, de la pièce de comparaison, nous proposons de remplacer le mot : *dépositaire* par les mots : *détenteur, à quelque titre que ce soit.*

ART. 5.

En matière civile, la somme pour laquelle le débiteur est contraignable, est un peu plus élevée qu'en matière commerciale. Le Gouvernement a cru pouvoir, sans danger, la porter à 500 francs, et maintenir ainsi une disposition déjà existante dans nos lois (art. 2063, Code civil). Nous avons vu que, pour qu'une dette commerciale puisse donner lieu à la contrainte par corps, il faut qu'elle s'élève en principal, à 200 francs, mais qu'il suffit qu'elle atteigne ce chiffre ; une dette civile, au contraire, devra excéder 500 francs ; mais cette somme pourra être formée par le cumul du principal avec les intérêts et les accessoires. Que décider, lorsque la contrainte par corps garantit une obligation de faire qui n'est pas évaluée en argent, par exemple, s'il s'agit d'un refus de représentation de titres, de reddition de comptes ? Dans ces cas, la mesure est édictée pour forcer le débiteur à satisfaire à ses devoirs ou à la justice. La loi a pensé que la condamnation à un paiement pécuniaire pourrait n'être pas une garantie suffisante. Elle veut l'exécution directe de l'obligation. Peu importe la valeur pécuniaire du dommage que cause la résistance de l'obligé. (*Voir l'explication de l'art. 20.*)

TITRE III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

ART. 6.

La rentrée exacte des créances de l'État, des provinces, des communes et des établissements publics, est une des conditions essentielles d'une bonne administration financière. Ces rentrées sont garanties par de nombreuses dispositions de nos lois ; elles le sont aussi par la contrainte par corps. Des doutes ont été soulevés par quelques rapporteurs de sections, sur le sens un peu vague des mots : *établissements de bienfaisance et autres établissements publics*. Ces doutes se fondent sur le texte de l'Exposé des motifs, page 16. Il dit : « La disposition de » l'art. 126, Code de procédure, comprend les comptables des corps, communautés, établissements publics. Le projet ne parle pas de ces comptables, au titre qui nous occupe (c'est-à-dire le titre II), parce que le titre suivant (c'est-à-dire le titre III) contient une disposition spéciale à cet égard. » Il semble résulter de cette disposition que les mots *établissements publics* comprennent les corps et communautés, dont l'acception est extrêmement large, d'autant plus que, dans l'art. 126 du Code de procédure, ils étaient opposés aux mots *établissements publics*. Nous pensons qu'il s'agit dans notre article, d'établissements ayant un caractère de personne publique, et c'est en y attachant ce terme que nous l'avons adopté. La section centrale, considérant que la contrainte par corps autorisée contre les cautions, est une dérogation à ce principe fondamental : que nul ne

peut directement se soumettre à la contrainte par corps, et que cette mesure d'exécution a été abolie contre les cautions judiciaires, vous propose de rayer les mots : *ainsi que leurs cautions*. L'État, les établissements publics, ont pu librement discuter les cautions qui leur ont été présentées ; par cela même qu'elles ont été acceptées, elles ont été reconnues solvables, et cette solvabilité constitue, pour les uns et les autres, une garantie suffisante. La statistique nous apprend que depuis le commencement de 1845 jusqu'à la fin de 1856, il n'y a pas eu une seule contrainte exercée contre un comptable public ; nous ne croyons donc pas, par notre décision, compromettre les intérêts du trésor de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics.

Le § 2 nous paraît rentrer dans le § 3, qui ouvre cette voie d'exécution contre toutes personnes qui ont perçu des deniers de l'État, etc. Nous vous proposons de le supprimer. On pourrait, semble-t-il, rédiger cet article d'une manière plus concise et dire :

Sont soumis à la contrainte par corps :

Tous ceux qui, à titre de comptables ou autrement, ont perçu des deniers publics ou reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour représentation ou justification d'emploi desdits effets mobiliers, et pour reliquat de comptes, déficit ou débet constatés à leur charge.

ART. 7.

L'art. 7, tout en soumettant à la contrainte par corps les entrepreneurs soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou des traités intéressant l'État, les provinces, les communes et tous établissements publics (mots auxquels nous donnons le sens qu'ils ont dans l'art. 6), pour le payement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises, déclare cette voie de coaction applicable à leurs cautions, leurs agents, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services. Cette dernière disposition a été l'objet des remarques de deux sections ; l'une a demandé que l'on précisât le sens du mot *agent*, l'autre a exprimé le désir que la section centrale votât sa suppression. Nous avons accédé à ce vœu, et nous vous proposons aussi de ne pas maintenir la contrainte par corps contre les cautions. Ces dispositions sont anciennes et remontent à une époque où la sévérité qui préside aujourd'hui au choix des entrepreneurs publics, n'existait pas, où les véritables soumissionnaires se cachaient sous des prête-noms, dont le désordre qui régnait dans les administrations publiques ne permettait pas de constater l'honorabilité et la solvabilité. Nous avons en conséquence voté la suppression des trois dernières lignes de l'article, depuis et y compris les mots : *ainsi que leurs cautions*.

ART. 8.

Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au payement des impôts. Il est cependant des cas où le contribuable a en quelque sorte disparu, pour faire place à un comptable maniant des fonds que l'État, les communes, etc., ont provisoirement laissés dans ses mains. Ainsi, l'administration des douanes,

accorde des crédits pour le paiement des droits sur les marchandises, elle ouvre des comptes courants à certaines personnes. Le Trésor pouvait percevoir les droits, alors qu'il avait les marchandises, c'est-à-dire la meilleure garantie possible d'une dette, sous la main. Dans l'intérêt du commerce, du crédit, il s'est dessaisi de son gage, il a consenti à donner un délai de paiement; il est juste qu'il puisse user de la mesure la plus énergique du droit civil, si le débiteur manque à ses engagements. Un membre a demandé que les lois spéciales dont parle l'art. 8, fussent du moins, quant à leurs dispositions relatives à la contrainte par corps, inscrites dans le projet de loi. Nous avons pensé que la recherche de ces dispositions serait trop laborieuse, que, du reste, cette nomenclature est inutile, puisqu'elle peut à chaque instant être modifiée par le vote de lois nouvelles sur l'administration des finances.

ART. 9.

Cet article fixe le *minimum* au-dessous duquel la contrainte par corps ne pourra avoir lieu en matière de deniers publics. (*Voy.* explication de l'art. 8.)

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

ART. 10.

Nos lois distinguent deux classes d'étrangers, quant aux droits civils dont ils jouissent en Belgique.

Les étrangers qui ont obtenu du Roi le droit d'établir leur domicile dans le royaume, conformément à l'art. 13 du Code civil, et les étrangers proprement dits.

Les premiers sont assimilés aux Belges, quant à la jouissance et à l'exercice des droits civils.

Les seconds sont soumis à certaines incapacités.

Ainsi, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger non domicilié sera tenu lorsqu'il voudra actionner dans ce pays, de donner caution pour le paiement des dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède, en Belgique, des immeubles d'une valeur suffisante pour en assurer le paiement (art. 16 du Code civil, 166 du Code proc.). Les raisons qui ont déterminé le législateur à dicter cette disposition, l'ont aussi porté à soumettre ces étrangers à la contrainte par corps en toute matière. L'extrême facilité qu'ils ont de quitter le pays, fait qu'en général cette mesure sera la seule garantie qu'aura le créancier; aussi est-elle de droit, non-seulement en matière commerciale, mais encore en matière civile pour toutes espèces de dettes. Pour jouir de la faveur de l'article, il faut être belge, ou, si l'on est étranger, avoir obtenu le droit d'établir son domicile en Belgique et y résider en réalité; il faut que la dette s'élève en principal à une certaine somme que le projet fixe à 150 francs, et que la section centrale vous propose de

porter à 200 francs, afin d'enlever aux juges de paix la faculté de prononcer la contrainte par corps. La 3^e section avait proposé d'élever ce *minimum* à 300 francs. Les motifs qui nous ont fait rejeter, aux art. 2 et 3, les augmentations de *minimum* demandées, nous ont encore déterminé à ne pas accéder à ce vœu. D'après les lois actuelles, il n'y avait pas de *minimum* fixé. Il y a donc ici une grande amélioration dans le droit.

Le débiteur devra de plus s'être obligé directement envers une personne ayant son domicile dans ce pays, à moins que la contrainte par corps ne résulte de la nature même du titre. Il semble résulter des termes impératifs de l'article, que le juge devra prononcer la contrainte par corps même en l'absence de conclusions formelles du créancier. Nous considérons ces conclusions comme indispensables, elles ont pour but d'avertir le débiteur du danger qu'il court, et de lui faire rechercher si son créancier se trouve bien dans les conditions voulues par l'article.

ART. 11.

L'arrestation provisoire est une mesure de sûreté tendante à rendre efficace la contrainte par corps, qui pourrait être prononcée contre l'étranger débiteur. Le président aura la faculté de l'accorder ou de ne pas l'accorder sur la requête du créancier. Par les mots, motifs suffisants, la loi veut dire qu'il ne sera pas nécessaire que celui-ci produise un titre, qu'il suffira que sa prétention paraisse sérieuse, mais il faut aussi qu'il y ait lieu de croire que le débiteur prendra la fuite, que les intérêts du créancier sont de nature à être compromis si l'arrestation provisoire ne lui est pas accordée. Les art. 28 et 39 déclarent que, même pour le cas d'arrestation provisoire, l'huissier commis devra conduire le débiteur en référé, s'il le demande; mais celui-ci peut ignorer le bénéfice de la loi; aussi, le président du tribunal civil de la Seine statue-t-il dans son ordonnance qu'en tous cas il en sera référé; on pourrait ériger cet usage en loi, et autoriser le président à annuler son ordonnance, s'il résulte des explications fournies que sa religion a été surprise. L'emprisonnement d'un individu, même pour dettes, a des conséquences si graves pour son honorabilité que ces précautions ne nous semblent pas superflues. On s'est demandé si le temps de l'arrestation provisoire doit être compté au débiteur pour l'épreuve de solvabilité. Nous n'avons pas hésité à trancher affirmativement cette question, d'abord parce que le jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas attributif, mais déclaratif du droit d'exécution, ensuite parce que l'épreuve commence réellement pour le débiteur dès qu'il est sous la main de la justice. Il va de soi que l'arrestation provisoire pourra avoir lieu pendant l'instance et après l'opposition ou l'appel formé par le débiteur contre le jugement de condamnation. Si la fuite est à craindre avant le procès, alors que le débiteur peut croire que l'art. 10 ne lui est pas applicable, elle l'est bien plus fortement lorsque la marche de la procédure lui aura révélé qu'il s'est trompé et que la contrainte va le saisir.

ART. 12.

L'étranger ne jouissant des droits civils en Belgique que s'il a été autorisé à y établir son domicile par arrêté royal, et s'il y réside en effet, la section centrale

vous propose d'ajouter, à l'art. 12, ces derniers mots, qui se trouvent dans l'art. 13 du Code civil.

ART. 13.

L'arrestation provisoire cesse lorsqu'elle n'a plus de but, c'est-à-dire lorsque le débiteur présente des garanties suffisantes qu'il sera satisfait à l'exécution des jugements qui pourraient être rendus contre lui; ces garanties consisteront, d'après la loi, en un établissement de commerce, ou des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de ses dettes, ou la présentation d'une caution domiciliée en Belgique et reconnue solvable. Ces deux conditions suffisent, il n'est donc pas nécessaire que la caution soit Belge ou domiciliée dans l'arrondissement. On a dit que la caution n'a pas seulement pour but de garantir le paiement de la dette, mais bien la représentation de la personne du débiteur; ce qui semble exclure la possibilité de consignation du montant de la dette, comme mode libératoire. Cette consignation donne au créancier des garanties aussi sûres que des propriétés immobilières. Afin de prévenir tout doute, la section centrale, sur le vœu manifesté par la 3^e section, vous propose de remplacer les derniers mots par ceux-ci : « ou s'il présente caution suffisante, » et de modifier la rédaction de l'art. 14 de façon à ce qu'à la place des mots : « soit la restitution de la caution qu'il a fournie, » il y ait ceux-ci : « soit la restitution ou la décharge de la caution qu'il a fournie. »

ART. 14.

C'est une question controversée de savoir si l'ordonnance du président est susceptible d'appel. On dit, en faveur de la négative, que l'ordonnance n'est qu'une mesure de police de sûreté, dépouillée de toutes les formes des jugements; que, dès lors, les voies ordinaires de recours ne sont pas ouvertes contre elle. Un système moins absolu décide que l'ordonnance du président n'est pas susceptible d'appel pour ce qui concerne la nature ou la position d'exigibilité de la dette. Voy. arrêt du 8 avril 1856, 2^e ch., Paris, qui met une ordonnance d'arrêt provisoire à néant. Le Gouvernement s'est rallié à la première doctrine. L'art. 14 décide, en conséquence, que l'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais, cet hommage rendu à la rigueur des principes, il accorde au débiteur le droit de demander sa mise en liberté par action principale.

ART. 15.

Le créancier a un mois pour mettre à exécution l'ordonnance d'arrestation provisoire.

ART. 16.

La disposition de cet article est prise dans la loi de 1832 et la loi de Genève. Les lois qui nous régissent encore ne fixent aucun délai dans lequel le créancier devra se pourvoir en condamnation de son débiteur arrêté provisoirement. La

Cour de Paris décida que les dispositions générales des lois du 15 germinal an vi et du 6 floréal an vi, qui ordonnent l'élargissement du débiteur après cinq années de détention, étaient applicables à l'arrestation provisoire. La Cour de cassation déclara qu'aucune loi ne fixait un terme à l'arrestation provisoire, et qu'à moins des causes ordinaires de libération de la contrainte par corps, le débiteur ne pouvait sortir de prison. En conséquence, le colonel Swan, Américain, resta, en vertu d'une ordonnance d'arrestation provisoire, détenu pendant vingt ans. Y a-t-il lieu de s'étonner qu'on ait attaqué la contrainte par corps? Y a-t-il une loi, quelque juste que soit son principe, qui puisse résister à d'aussi scandaleux abus?

L'article, en disant que l'effet de l'ordonnance cessera faute, par le créancier, de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation, décide que le droit à l'élargissement est, pour le débiteur, un droit acquis, sans qu'il y ait à distinguer si sa demande est postérieure au pourvoi tardif du créancier. La disposition que la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, n'empêchera pas le président, si l'affaire présente des difficultés, de la renvoyer à la décision du tribunal. L'étranger demandeur en élargissement ne sera pas tenu de la caution *judicatum solvi*; il n'a pas ici le rôle de demandeur.

TITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 17 ET 18.

La liberté des individus est d'ordre public, elle n'est pas dans le commerce. La loi seule a le droit d'en disposer. Toute stipulation de contrainte par corps, dit l'art. 17, est nulle, quelle qu'en soit la cause. Cette disposition est sanctionnée par l'art. 18, qui déclare nulles les condamnations par corps prononcées hors les cas déterminés par la loi. Un membre a demandé comment on obtiendrait la nullité de la condamnation; la section estime qu'en tout état de cause elle pourra être poursuivie par action principale devant tout tribunal. Un tribunal civil ne serait donc plus incompétent pour relever d'une contrainte par corps prononcée par un tribunal de commerce, alors que le débiteur offre la preuve que ce mode d'exécution a été appliqué hors les cas déterminés par la loi. Il faut remarquer que le principe de l'art. 17 n'est pas de nature à empêcher les arbitres, même volontaires, de prononcer cette voie d'exécution dans les cas pour lesquels la loi déclare qu'elle aura ou pourra avoir lieu. Ce n'est pas en effet en vertu du compromis qu'ils le prononceront, mais en vertu de la loi.

ART. 19.

Sous les lois actuelles des jugements emportent *ipso jure* l'exécution par corps. L'art. 1^{er} de la loi du 10-20 juillet 1807, porte que tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France aura cet effet, et l'art. 519, C. Pr., déclare même que la contrainte par

corps est exécutoire sans jugement contre la caution. D'après l'art. 19 elle ne pourra jamais avoir lieu qu'en vertu d'un jugement qui l'aura prononcée d'une manière formelle. Toutefois en matière criminelle, correctionnelle et de police, les condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais, emporteront de plein droit la sanction de la contrainte par corps. Ce n'est que quand il s'agira de l'appliquer à la partie civile et aux personnes civilement responsables, que la loi rentre dans la rigueur des principes, en déclarant que la contrainte ne pourra être exercée qu'en vertu d'une décision du juge. (*Voy.* art. 40, 57 du nouveau Code pénal.)

ART. 20.

La rédaction de cet article, combiné avec l'explication qu'en donne l'Exposé des motifs, nous paraît de nature à induire en erreur. L'article dit : « Lorsque la » loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation de » faire, etc. » L'Exposé des motifs, art. 20, explique ces mots de la manière suivante : « En principe, l'emprisonnement est le moyen de contraindre le débiteur au paiement d'une somme d'argent ; il ne peut servir à assurer l'exécution d'une obligation de faire ou de délivrer un corps certain, que d'une manière indirecte, au moyen d'une condamnation, soit à une somme fixe, soit à une somme pour chaque jour de retard. » D'où il semble résulter, que lorsque la loi accorde la contrainte par corps contre des dépositaires nécessaires, les avoués, etc., elle ne l'autorise que pour le recouvrement des sommes auxquels ces individus pourront être condamnés pour chaque jour de retard dans l'exécution de leurs obligations. Cette manière de comprendre l'action, pour une obligation de faire, est rigoureusement conforme à l'art. 1142 du Code civil. Elle ne l'est ni à la doctrine ni à la jurisprudence. Lorsque la loi déclare que les notaires, avoués, etc., seront tenus par corps pour la représentation de leurs minutes et titres, que les experts le seront pour le dépôt de leurs rapports, elle garantit par ce mode d'exécution non-seulement le paiement des sommes que le débiteur sera tenu de payer par chaque jour de retard, mais encore l'accomplissement direct de ses devoirs.

ART. 21.

En prononçant la contrainte par corps, les juges pourront, dit l'article, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner, même d'office, qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement. Ce délai, dont la concession est possible pour le juge, se trouve établi par l'art. 1244 du Code civil, qui ne pose aucune exception ; on a lieu de s'étonner que le Code de procédure, réglant par ses art. 126 et 127 l'application de ce principe à la contrainte par corps, ait cru devoir le limiter à certains cas spéciaux, alors qu'il s'agit de la liberté de l'homme et de la voie la plus rigoureuse de notre droit civil. Le projet de loi étend la faculté d'application du sursis ; il est peut-être regrettable qu'il n'ait pas rompu définitivement avec l'esprit restrictif de l'art. 127 du Code de procédure, qu'il n'ait permis au juge de le prononcer que dans les cas assez rares où la contrainte par corps est facultative. Sous l'empire des lois anciennes il y avait controverse sur le point de savoir si le juge pouvait accorder un délai en cas de contrainte impérative. Une bonne loi sur la contrainte par corps devrait l'admettre dans tous les cas, dit Dalloz, n° 99,

in fine. M. Troplong enseignait, dans son commentaire de la loi de 1832, que l'art. 1244 du Code civil autorisait, pour toutes les dettes, le juge à accorder un délai ; il n'a renoncé à son opinion que depuis le vote de l'art. 5 de la loi de 1848, qui tranche législativement la question.

Si ce système était admis, on effacerait de l'article les mots : *lorsque cette voie d'exécution est facultative.* En tous cas, il nous paraît que si une demande de cession de biens était faite, le juge devrait pouvoir arrêter provisoirement l'exercice de la contrainte.

Le bénéfice de l'article est ouvert aux étrangers ; ceux-ci étant contraignables pour tous leurs engagements civils et commerciaux, il y avait lieu d'étendre en leur faveur une atténuation à la rigueur du droit, lorsqu'il n'y a nul danger que l'exécution du jugement soit compromise. On s'est demandé quand cette faveur sera accordée dans l'espèce ? D'après l'article, elle ne pourrait l'être que lorsque la condamnation est facultative pour le juge ; or, contre les étrangers, elle est toujours impérative. Nous proposons, afin de dissiper tout doute, de rectifier le troisième alinéa, et de dire : « L'étranger pourra, moyennant caution, obtenir cette faveur, dans » les cas où un Belge serait appelé à en jouir et pour les dettes civiles ordi- » naires n'excédant pas 600 fr. » L'étranger sera tenu de fournir caution ; c'est une garantie pour le créancier si le débiteur profitait de la liberté provisoire pour se soustraire à la justice, en quittant le pays. La loi a voulu prémunir le débiteur contre sa propre négligence, ou contre le défaut qu'il ferait lors de sa condamnation, défaut assez commun dans l'espèce ; elle décide, en conséquence, que le juge pourra prononcer le sursis d'office. Mais ce délai, qu'il soit ou non demandé, ne pourra être accordé que par le jugement même qui prononcera la condamnation. Il faut que le débiteur fasse connaître immédiatement les ressources dont il dispose, sous peine d'être puni de son désir de fraude. Le jugement devra de plus énoncer les causes des sursis ; et il semble, d'après l'Exposé des motifs, que ces causes n'existeront que lorsque le débiteur prouvera, par le tableau de sa situation, qu'il possède un actif suffisant pour satisfaire à ses obligations, et qu'il ne se trouve que momentanément dans l'impossibilité de payer. Aucune considération autre que la position pécuniaire du débiteur ne pourrait donc guider le juge. Nous proposons de comprendre l'article en ce sens que le tribunal pourra accorder le sursis, en restant souverain appréciateur des motifs. Celui-ci sera regardé comme non-venu s'il existe déjà une autre condamnation par corps contre le débiteur au profit d'un autre créancier, ou si une nouvelle condamnation est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

ART. 22 ET 23.

La liberté est un bien tellement précieux que la loi a pris des précautions contre la tiédeur ou la négligence du débiteur lui-même. Elle déclare que l'acquiescement de celui-ci au jugement attaqué par la voie de l'appel ou de l'opposition, sera sans effet quant à la contrainte par corps. Cette disposition met fin à une controverse soulevée sous l'empire des lois anciennes. Déjà la jurisprudence tendait à considérer comme sans valeur les acquiescements donnés aux jugements susceptibles d'appel ou d'opposition de ce chef. Comme beaucoup de débiteurs ne se rendent réellement compte d'un jugement que lorsqu'il est exé-

cuté ; comme de plus le créancier n'est pas tenu d'exécuter dans un délai donné, assez court, et que, par son inaction, il peut inspirer une vaine confiance à son débiteur, qui laissera expirer les délai de l'appel, nous croyons devoir encore davantage faire fléchir les principes, et insérer dans la loi une disposition de l'art. 7 de la loi de 1832. Cet article permet au débiteur d'en appeler dans les trois jours d'un jugement même passé en force de chose jugée. Seulement, comme celui-ci est au moins coupable de négligence, il restera en état. Tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier ressort, quant à la disposition relative à ce mode d'exécution. Sous les lois actuelles, si la condamnation principale est en dernier ressort, elle l'est aussi pour la contrainte par corps. Voy. l'art. 2068 du Code civil. Il y a cependant en France des arrêts décidant le contraire. D'après le projet de loi, cette mesure n'est plus accessoire ; elle est considérée comme une condamnation à part. Une controverse s'est élevée sous la loi française, sur le point de savoir si le créancier peut, aussi bien que le débiteur, appeler de la partie du jugement statuant sur la contrainte. Ce droit lui est garanti ; peut-être pourrait-on objecter que la disposition étant surtout créée dans l'intérêt de la liberté, elle ne devrait exister que pour le débiteur. Si la Chambre croyait devoir en refuser le bénéfice au créancier, il n'y aurait qu'à substituer aux mots : *statuant sur*, le mot : *prononçant*. Il est bien entendu que le juge supérieur ne pourra, en cas de jugement rendu en dernier ressort, statuer que sur la contrainte, quoiqu'il puisse se trouver dans le cas d'examiner le fond du procès. L'article ne parle pas du pourvoi en cassation ; mais le débiteur pourra toujours agir en vertu de l'art. 18, si la contrainte est prononcée en dehors des cas prévus par la loi. On s'est demandé si cet article serait applicable aux difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la contrainte par corps, par exemple, à l'ordonnance du président prononçant l'élargissement du débiteur, faute de consignation d'aliments. Le contexte de l'article semble décider la négative, et c'est en ce sens que nous l'avons interprété. L'appel de toutes les décisions relatives à l'exécution restera donc soumis aux règles générales de la procédure civile.

L'appel sera suspensif, à moins que le juge n'ait ordonné l'exécution provisoire.

ART. 24.

S'il est difficile de marquer d'une manière précise la limite où l'intérêt général se confond avec les intérêts privés, et où par conséquent ceux-ci bénéficient des règles posées en faveur de celui-là, il est plus facile de déterminer la part qui doit être faite à l'humanité et aux droits de la famille, lorsque ceux-ci se trouvent en lutte avec les intérêts de l'État, de la foi privée et du crédit. La morale publique exige que des personnes unies par les liens les plus étroits du sang ou de la parenté, ne puissent exercer les uns contre les autres, la mesure de la contrainte par corps. Les lois actuelles ne s'étaient pas prononcées sur cette question. Un arrêt de la Cour de Gand du 24 février 1843 dispose qu'aucune loi n'exempte de la contrainte par corps le fils à l'égard du père. L'article dispose qu'elle ne pourra être prononcée entre époux, ni entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand'-tantes, d'une part ; et neveux, nièces, petits-neveux et petites-nièces, de l'autre ; ou autres alliés au même degré. La section centrale propose de remplacer le 1^o de l'article, par entre époux ; le 2^o, entre

ascendants et descendants, etc..... Elle pense que l'article doit s'appliquer à la parenté naturelle et adoptive, aux époux séparés de biens, à ceux qui sont séparés de corps ou divorcés, que l'alliance ne cesse pas par le décès sans enfants de l'époux qui produisait l'affinité, malgré le second mariage du survivant, qu'un enfant d'un premier lit ne pourra obtenir l'exercice de la contrainte par corps contre la femme en secondes noces de son père, même après le décès de celui-ci, et réciproquement. Nous avons déjà dit que la contrainte par corps n'est pas la *manus militaris*; en conséquence notre article n'empêchera pas le mari de faire réintégrer à sa femme le domicile conjugal. Un membre a soulevé la question de savoir si le cessionnaire d'une des personnes qui ne peuvent exercer entre elles la contrainte par corps jouit de ce droit. La section centrale estime qu'en matière ordinaire le cessionnaire ne pouvant jamais avoir plus de droit que son cédant, ne pourra exercer ce mode d'exécution, si ce dernier ne jouit pas de ce droit, qu'il en est autrement s'il est porteur d'un titre négociable, qu'il n'a pas besoin alors invoquer les droits de celui-ci, et qu'il trouve en lui-même la faculté d'user de la contrainte par corps.

ART. 25 ET 26.

La loi pénale admet des atténuations en faveur du sexe et de l'âge; à plus forte raison doit-il en être ainsi en matière commerciale et civile, dans l'application d'une voie d'exécution rigoureuse. En conséquence, l'article déclare qu'elle ne pourra être prononcée contre les femmes, les mineurs, les septuagénaires; toutefois, elle admet des exceptions. Ainsi les femmes et les filles, les mineurs légalement réputés marchands publics, seront tenus par corps pour faits de leur commerce; ainsi encore cette voie d'exécution n'est pas refusée pour la garantie des engagements civils et commerciaux, contractés par les femmes et les filles étrangères, non domiciliées dans le pays conformément à l'art. 13 du Code civil. L'humanité de la législation belge ne doit pas être une prime offerte aux aventurières qui exploitent le crédit en Belgique. Remarquons, cependant que la loi française n'admet aucune exception. Il est probable que cette disposition humanitaire n'est qu'apparente, et que la loi civile se trouvant désarmée, il y a une plus grande application de la loi pénale, en ce sens, que les tribunaux admettent sans doute bien plus facilement la preuve des faits d'esroquerie contre les femmes et filles étrangères. Une femme ou fille stellionataire pourra être tenue par corps à faire les restitutions auxquelles le juge l'aura condamnée. La femme se trouvant pendant le mariage sous la dépendance de son mari, il y avait lieu de déterminer quand elle serait censée avoir eu assez de liberté pour apprécier la portée de ses actes, quand, en un mot, elle pourrait être déclarée stellionataire pendant le mariage.

La contrainte par corps, dit l'art. 25, pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu, contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées, conjointement ou solidairement, avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats. Une section a fait observer que lorsque la femme est séparée de biens, ou lorsqu'elle en

à l'administration, l'autorisation du mari est toujours nécessaire ; elle a demandé si, à défaut de contrainte par corps admise contre la femme, il n'y aurait pas lieu de l'infliger au mari. La section centrale, considérant que, sous l'empire de la nouvelle loi sur les hypothèques, la fraude du stellionat ne pourra avoir lieu que rarement, croit ne pas devoir accéder à cette demande. C'est en faveur des septuagénaires que le projet de loi a le plus innové. D'après les lois de germinal an vi et du 10 septembre 1807, les septuagénaires ne sont pas exempts de la contrainte par corps en matière commerciale, ni lorsqu'ils sont étrangers. Déjà l'art. 59 du Code pénal nouveau a décidé que la contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les débiteurs qui ont atteint leur soixante-dixième année. Le projet porte qu'elle ne pourra être prononcée contre ces débiteurs, si ce n'est pour stellionat. Une section a fait remarquer la contradiction, au moins apparente, qui existe entre cette disposition et l'art. 26. La section centrale, arguant de l'extrême rareté du stellionat, et de ce que la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux-mêmes, en matière pénale, vous propose de ne porter aucune exception au bénéfice de la loi, et d'effacer les mots : *si ce n'est pour stellionat*. Il se peut que ces dispositions soient de nature à diminuer le crédit dont pourront jouir les personnes d'âge, si elles sont commerçantes ou étrangères ; en réalité, le crédit public ne subira de ce chef qu'une très-légère atteinte.

En général, les voies d'exécution ne sont pas personnelles au débiteur ; elles peuvent s'exercer contre ses ayants cause ; mais la contrainte par corps étant une voie tout exceptionnelle, la loi déclare qu'elle n'aura pas lieu contre les héritiers du débiteur ; elle s'éteindra par le décès de celui-ci.

ART. 27.

Si les intérêts de la morale publique et de l'humanité, intérêts qui doivent en définitive primer tous les autres, veulent que la contrainte par corps ne puisse s'exercer entre certaines personnes, ni contre certains individus, ces intérêts unis à ceux de l'État ou des communes, exigent aussi que cette voie d'exécution ne puisse priver à la fois des enfants mineurs de leurs soutiens naturels, de leurs père et mère. Cette disposition humanitaire se rencontre pour la première fois dans la loi française de 1832, qui dit : « En aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exercée contre le mari et la femme simultanément pour la même dette. » L'art. 27 du projet de loi fait un pas de plus, il déclare qu'elle ne pourra avoir lieu contre les deux époux en vertu d'un même jugement ; peu importe que ce jugement soit obtenu par des créanciers différents ou pour des dettes différentes. Mais il s'est arrêté là ; du moment que la contrainte a été prononcée par deux ou plusieurs jugements ou en faveur de créanciers différents, elle pourra être exercée contre les deux époux simultanément. Pour justifier cette disposition l'exposé des motifs dit : « Exempter dans ce cas l'un des époux de la contrainte, ce serait assurer au créancier qui aurait exécuté le premier la contrainte par corps un avantage sur les autres, et priver ceux-ci d'un moyen d'exécution légal par la seule raison qu'ils ont été devancés par un créancier plus diligent. Cette considération n'a pas arrêté le législateur français dans la voie humanitaire dans laquelle il était entré ; l'art. 4 de la loi du 13-16 décembre 1848 dit : « En aucune matière la

contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour des dettes différentes. » Le législateur français a pensé que les intérêts de la société conjugale doivent l'emporter sur ceux du créancier et qu'il y a dans la contrainte exercée contre l'un des époux une coaction plus que suffisante. Si ces raisons sont concluantes en France, à Paris, où le créancier connaît généralement peu son débiteur, où le crédit marche un peu à l'aventure, elles doivent l'être en Belgique. Si des intérêts majeurs veulent que les enfants mineurs ne soient pas privés simultanément de leurs père et mère, les mêmes intérêts veulent que lorsque ces enfants ont perdu un de leurs auteurs, le survivant ne leur soit pas enlevé par l'exercice de la contrainte. Nous vous proposons en conséquence de rédiger l'article de la manière suivante : « *Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, ni contre le veuf ou la veuve ayant des enfants mineurs aux besoins desquels ils pourroient.* »

ART. 28.

Il ne suffit pas d'avoir posé les principes, d'avoir énuméré les cas pour lesquels seuls la contrainte par corps pourra ou devra être prononcée, ceux dans lesquels le débiteur pourra invoquer les exceptions que nous venons de développer ; il faut encore que les prescriptions de la loi soient rigoureusement observées. Nous avons vu les garanties créés par les art. 17, etc... ; il faut aussi que la contrainte ne soit pas exécutée dès qu'elle n'a plus d'objet, c'est-à-dire dès que le débiteur veut se libérer. Celui-ci pourra demander à l'huissier ou à l'exécuteur, chargé des mandements de justice, qu'il le conduise en référé (les mots devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code pénal sont inutiles, nous vous en proposons la suppression), et l'huissier ou l'exécuteur sera tenu d'obtempérer à ce vœu sous peine de mille francs d'amende sans préjudice des dommages-intérêts. Il ne pourra même arguer de la non-tenue de l'audience et devra conduire le prisonnier chez le président.

ART. 29.

Lorsque le jugement est prononcé et exécuté, la loi entoure encore le débiteur de sa sollicitude. Celui-ci n'est pas un délinquant. Dès lors, il importe de le soustraire au contact des individus condamnés pour délits ou contraventions de police ; il sera, en conséquence, détenu dans une partie de la prison distincte de celle destinée à ces individus. Nous croyons aussi qu'il y a lieu de faire une distinction entre les débiteurs ordinaires et les débiteurs en matière pénale, et qu'aucun contact ne doit être possible entre ces deux classes d'individus ; même, lorsque ces derniers auraient été condamnés conformément à l'art. 4, § 3, pour faits prévus par la loi pénale. Nous vous proposons, en conséquence, d'ajouter au § 1 de l'article, ou pour les restitutions, dommages-intérêts et frais dont ils seraient tenus de de ce chef, ou par des faits prévus par la loi pénale.

La 6^e section a soulevé sur ce régime à appliquer une question fort grave ; elle a émis l'avis qu'il devait être bien entendu que l'emprisonnement cellulaire ne pourrait être appliqué aux détenus pour dettes. Après un sérieux examen dans

lequel on a fait valoir, d'une part, l'extrême rigueur du système cellulaire, de l'autre, la nécessité, dans l'intérêt de la moralité du débiteur, de l'isoler même de la société des autres détenus pour dettes, la section centrale a pris la résolution d'en référer à M. le Ministre de la Justice.

Interrogée sur le point de savoir à qui profiterait le travail des prisonniers, elle estime que celui-ci doit pouvoir en disposer librement, soit en faveur de sa famille, soit en faveur de ses créanciers; il est assez intéressé à recouvrer sa liberté pour ne pas abuser de la première faveur.

La question des dépenses que pourra faire le débiteur est une question de règlement et de service intérieur, qu'un membre a proposé de ne pas trancher par la loi. Le Gouvernement en inscrivant dans le projet cette disposition, que toute dépense de luxe est interdite au prisonnier, a eu pour but de prévenir un fait scandaleux qui s'est révélé en France; des débiteurs ayant des ressources cachées, dit M. Durand, dans son rapport fait le 16 août 1848, se sont livrés à des désordres dispendieux au mépris de leurs créanciers.

ART. 30.

Si l'État est tenu de procurer au créancier tous les moyens de rentrer dans sa créance, compatibles avec l'équité, l'humanité et la morale publique, s'il lui permet de vaincre par un moyen coercitif la mauvaise foi de son débiteur, il ne peut, vu les intérêts majeurs que nous avons fait valoir lors de l'examen du principe de la loi, se grever des frais de nourriture de ce débiteur. Cette charge incombera au créancier qui devra consigner d'avance, pour une ou plusieurs périodes de trente jours, une somme de 30 francs. Ainsi les fractions de somme de 30 francs ne comptent pas. On a fait observer qu'il serait peut-être bon d'établir un taux différent, pour les sommes à consigner, d'après l'importance des villes où la contrainte sera exercée. La section centrale pense que les éléments sur lesquels on baserait une telle graduation, sont trop variables, pour qu'il soit possible d'établir cette distinction. (Voy. la loi du 22 mars 1856.)

ART. 31, 32 ET 33.

Si le créancier ne consigne pas ou s'il cesse de consigner, c'est, ou bien qu'il juge que la somme qui lui est due n'est pas assez importante pour mériter les frais qu'il sera tenu de faire, ou bien qu'il doute de la solvabilité du débiteur: dans ce cas celui-ci pourra présenter requête au président du tribunal de première instance, pour obtenir son élargissement qui sera ordonné sur l'une des minutes de la requête. Il faut que la somme soit consignée au plus tard la veille du jour où la dette alimentaire commence à courir. Si cependant la consignation tardive avait lieu avant la demande en élargissement, celle-ci ne serait pas recevable. Une section, la 3^e, a demandé que l'on exemptât du droit de timbre les requêtes dont il est question dans cet article; ces frais sont si minimes que nous n'avons pas cru devoir faire droit à cette demande.

Le débiteur dont l'élargissement aura été prononcé pour les causes ci-dessus, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

L'art. 33 indique quelle est la nature des frais que devra payer le débiteur pour être élargi.

ART. 34.

Il se peut que le débiteur n'ait été que momentanément embarrassé, que des créances qui ne lui sont pas rentrées à l'époque de l'incarcération ou qui paraissent de valeur douteuse, soient payées ou soient devenues bonnes ; il se peut aussi que son crédit se soit amélioré, qu'un secours, qu'un appui lui ait été fourni par ses parents, ses amis ; en un mot, qu'il puisse payer une partie de la somme et donner caution pour le surplus. Si à ces faits se joint un certain temps d'épreuve, la présomption qui pèse sur le débiteur de vouloir frauder ses créanciers disparaît en partie ; aussi la loi se relâche-t-elle immédiatement de ses rigueurs. Après trois mois d'emprisonnement, le débiteur obtiendra son élargissement, en payant ou en consignait le tiers de la dette et des accessoires, et en fournissant caution pour le surplus. Tous deux doivent s'engager à payer les deux tiers qui resteront dus dans le délai d'un an. Si à l'expiration de ce temps, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur, sans préjudice de ses droits contre la caution.

La disposition de cet article se trouve en principe dans la loi de germinal an vi ; mais la jurisprudence, arguant du silence du Code de procédure, ne l'appliquait qu'aux dettes commerciales. La loi française de 1832 fut le contre-pied de cette doctrine, et refusa la faveur aux débiteurs de dettes commerciales. Le projet de loi est plus large ; il ne distingue pas, mais afin de conserver à la contrainte par corps le caractère préventif, qui la rend surtout utile en matière de commerce, il soumet au préalable (disposition qui ne se trouve pas dans la loi de germinal, ni dans la loi française), le débiteur à une épreuve fort courte, dont la menace forcera celui-ci à payer intégralement s'il le peut, avant l'exécution du jugement par corps. Si le projet viole le principe fondamental de droit, que nul n'est tenu de recevoir un paiement partiel et d'accepter caution pour le surplus, il donne donc à cette faveur un contre-poids qui en prévient l'abus.

ART. 35.

Cet article renferme une des plus heureuses innovations de la loi. Le droit accordé au tribunal d'arrêter l'exercice de la contrainte par corps, au bout d'un certain temps, constitue la plus sérieuse garantie que celle-ci ne pourra jamais être, entre les mains du créancier, un instrument de vengeance. Il offre une partie des avantages de la contrainte par corps facultative, sans en avoir les inconvénients, et il donne satisfaction aux partisans du système de la durée de la contrainte par corps, graduée d'après l'importance des sommes dues. Le chiffre peu élevé de la dette influera nécessairement sur la conviction que se formera le juge, que le débiteur qui demande sa liberté est de bonne foi.

ART. 36.

Lorsque cinq années se seront écoulées, l'épreuve de solvabilité sera complète quelque soit l'importance de la somme due. Peu d'hommes consentiront en effet

à donner cinq années de leur liberté, fût-ce même pour une fortune; il pourra y avoir des exceptions, il y en a eu, mais la loi n'est pas faite pour des cas exceptionnels. Cette disposition fait cesser l'emprisonnement illimité que la jurisprudence prononçait contre les débiteurs civils et les étrangers, et qui était un des grands vices de l'ancienne législation.

ART. 37.

Cet article décide que lorsque le débiteur aura été élargi conformément à l'art. 35, ou qu'il aura subi cinq années d'emprisonnement, il ne pourra plus être arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues trois mois avant son élargissement; est-ce à dire qu'un individu qui aura subi cinq années d'emprisonnement pourra, pour une dette antérieure à ces cinq années, mais échue après leur expiration, ou moins de trois mois avant, être de nouveau contraint par corps. Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 décembre 1838, interprétant l'art. 48, tit. III, loi du 15 germinal an vi, a décidé que le débiteur qui a subi cinq années d'emprisonnement pour dettes n'est plus passible de la contrainte par corps, pour les engagements autres que ceux qu'il vient à contracter par la suite, après son élargissement. Tel ne semble pas être le sens de l'article. La disposition finale repose sur cette supposition très-fondée que les créanciers antérieurs à l'arrestation, et dont le titre est échu trois mois avant l'élargissement, ont dû recommander le débiteur, s'ils ont cru à sa solvabilité. La loi française se montre encore plus favorable au débiteur: il suffit que la dette contractée antérieurement à l'arrestation soit échue au moment de l'élargissement, pour qu'il n'y ait plus lieu de ce chef à un emprisonnement. La loi belge, plus sage, a voulu laisser au moins au créancier le temps d'agir.

ART. 38.

L'exercice de la contrainte par corps ne peut porter préjudice aux intérêts de la justice. Telle est la considération sur laquelle se fonde l'art. 38. Si ces intérêts sont graves, il peut aussi se présenter, il s'est présenté des circonstances où l'humanité ou d'autres raisons majeures exigent que le débiteur détenu sorte de sa prison. La section centrale vous propose de créer cette faculté pour le juge et de rédiger l'article comme suit: « Lorsque'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice comme témoin ou comme partie, ou lorsque son extraction sera commandée par d'autres motifs graves, cette mesure sera ordonnée sur les conclusions, etc. »

ART. 39.

Adopté.

TITRE VI.

ART. 40 ET 41.

Le titre VI a pour but de rendre exécutoires les dispositions du nouveau Code pénal, en matière criminelle, correctionnelle et de police, et celles relatives à la commutation éventuelle des amendes en un emprisonnement. Le titre V, portant pour rubrique : *Dispositions communes aux titres précédents*, ne semble pas applicable à cette matière ; en effet, l'art. 41 énumère limitativement ceux des articles de ce titre V qui sortiront ici leurs effets. Cependant, l'Exposé des motifs du Code pénal révisé (livre I^{er}) porte : « Le Code pénal ne doit déterminer la durée de la contrainte par corps que relativement aux frais prononcés au profit de l'État ; quant aux restitutions et dommages-intérêts auxquels le coupable a été condamné envers le Trésor, l'emploi et la durée de la contrainte par corps doivent se régler d'après les principes du droit commun, puisqu'à l'égard de ces condamnations civiles, l'État se trouve sur la même ligne que les particuliers auxquels des restitutions et des dommages-intérêts ont été adjugés. » Le législateur du nouveau Code pénal entendait donc appliquer, en cette matière, les dispositions générales de la loi civile. L'art. 41 se trouve en contradiction avec cette intention. Il se borne à renvoyer à quelques articles, laisse indécises une foule de questions, et est, en conséquence, de nature à causer les plus graves embarras à la jurisprudence. On peut se demander :

1° S'il y a un *minimum* au-dessous duquel, en cette matière, la contrainte par corps ne pourra avoir lieu ;

2° Si elle pourra durer plus de cinq années, etc.

Nous vous proposons, en conséquence, de déclarer applicables les art. 5, 20, 24, 27, 28, 35, 36, 37 et 38.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 42, 43, 44, 45.

Les mesures d'exécution ne constituent pas un droit acquis par les parties contractantes. Le législateur a pleine liberté de les abolir et partant de les modifier, sans qu'on puisse en conclure que ces dispositions aient un effet rétroactif. Si ce principe n'existait pas, il y aurait lieu de le créer spécialement pour la contrainte par corps. Quoiqu'elle soit une mesure du domaine de la procédure civile, elle a un caractère pénal très-prononcé, et il est de règle que le fait pour lequel la loi nouvelle n'édicté plus de peine ou prononce une peine plus douce, tombe sous l'application de la loi nouvelle. En conséquence les mesures de transition édictées par ce titre ont été adoptées sans observations.

Dispositions générales.**ART. 46.**

Cet article abroge les lois de germinal an vi, de septembre 1807, les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, et certaines autres dispositions relatives à la contrainte par corps. Il maintient celles qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement, celles relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants, celles des art. 151 et 153 du Code forestier. Quant aux lois relatives au bénéfice de la cession de biens, nous vous en proposons le maintien, sous réserve du vœu de réforme que nous avons formulé plus haut.

Le Rapporteur,

DE BOE.

Le Président,

Aug. ORTS.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps a lieu en matière de commerce :

1° Contre tous commerçants pour dettes de commerce, même envers des non commerçants ;

Les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée.

2° Contre toutes personnes qui signeront des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les garantiront par un aval ;

Toutefois, les non commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les lettres de change qu'ils ont signées ou garanties, sont réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce.

3° Contre toutes personnes pour l'exécution des contrats maritimes, dont il est traité au livre II du Code de commerce.

ART. 2.

La contrainte par corps n'a lieu, en matière de commerce, que pour dettes d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus. Elle est facultative, lorsque la dette n'excède pas six cents francs.

Projet de la section centrale.

TITRE PREMIER.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement).

(Supprimé.)

2° Contre toutes personnes qui signeront des effets de change (le reste comme au projet du Gouvernement).

Toutefois, les non commerçants ne sont pas soumis à la contrainte par corps, lorsque les effets de change qu'ils ont signés ou garantis, sont réputés simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce.

3° Contre toutes personnes pour l'exécution des engagements relatifs à la pêche maritime ou au commerce maritime, dont il est traité au livre II du Code de commerce.

ART. 2.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

TITRE II.
DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

TITRE II.
DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 3.

ART. 3.

La contrainte par corps a lieu en matière civile :

(Comme au projet du Gouvernement.)

1° Pour stellionat :

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens qu'on sait être hypothéqués, ou lorsqu'on déclare sciemment des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés ;

2° Contre les depositaires nécessaires, les séquestres et gardiens judiciaires, en cas de dol ou de fraude ;

3° Pour la restitution des sommes consignées entre les mains des personnes publiques établies à cet effet ;

(Comme au projet du Gouvernement.)

3° Contre tout fonctionnaire, officier public, ou toute autre personne publique, pour la représentation, la restitution ou la délivrance des titres, expéditions ou sommes qui se trouvent entre leurs mains, soit en vertu, soit à l'occasion de leurs fonctions.

(Supprimé.)

4° Contre les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces dont ils sont depositaires, quand elle est ordonnée par le juge ;

5° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la représentation des titres et deniers qui leur auront été remis par suite de leurs fonctions ;

(Supprimé.)

6° Contre le saisi, à l'effet d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qu'il aura encourus pour avoir fait des coupes de bois ou commis des dégradations sur l'immeuble saisi.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 4.

ART. 4.

La contrainte par corps pourra être prononcée :

La contrainte par corps pourra être prononcée :

1° Pour délaissement d'immeubles et

1° En cas de délaissement d'immeubles

Projet du Gouvernement.

restitution des fruits indûment perçus par le détenteur;

2° Contre les notaires et autres dépositaires en cas de refus de délivrer expédition ou copie aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit;

3° Pour dommages et intérêts lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans tous les cas de dól, de fraude ou de violence;

4° Pour reliquat de comptes de tutelle, de curatelle ou de toute administration confiée par justice et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes;

5° Contre le fol enchérisseur d'immeubles, pour le paiement de la différence de son prix d'avec celui de la revente;

6° Contre le comptable qui, après l'expiration du délai fixé par le jugement, sera en défaut de présenter et d'affirmer son compte;

7° Contre ceux qui auront de mauvaise foi dénié en justice leur écriture ou leur signature;

8° Contre le dépositaire, non fonctionnaire public, d'une pièce de comparaison nécessaire dans une instance en vérification d'écriture ou d'une pièce arguée de faux, pour l'apport de ces pièces ordonné par le juge.

9° Contre les experts en cas de retard ou de refus de déposer leur rapport.

ART. 5.

La contrainte par corps en matière civile ne pourra être prononcée que pour une somme excédant trois cents francs, excepté dans le cas de l'art. 20 ci-après, lorsqu'une somme aura été adjugée pour chaque jour de retard.

Projet de la section centrale.

ordonné par justice pour restitution des fruits indûment perçus par le détenteur, et pour le paiement des sommes auxquelles il aurait été condamné pour inexécution de son obligation.

(Supprimé.)

2° Pour dommages-intérêts, restitutions et frais (le reste comme au projet du Gouvernement.)

3° (Comme au projet du Gouvernement.)

(Supprimé.)

4° (Comme au projet du Gouvernement.)

(Supprimé.)

5° Contre le détenteur (le reste comme au projet du Gouvernement.)

6° (Comme au projet du Gouvernement.)

Art. 5.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

TITRE III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE
DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

ART. 6.

Sont soumis à la contrainte par corps pour reliquat de comptes, déficit ou débet constatés à leur charge :

1° Les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, ainsi que leurs cautions;

2° Les agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont pas effectué le versement ou l'emploi ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

ART. 7.

Sont également soumis à la contrainte par corps tous entrepreneurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour le paiement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises, ainsi que leurs cautions, leurs agents qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

ART. 8.

Les contribuables ne peuvent être contraints par corps au paiement des impôts:

Projet de la section centrale.

TITRE III.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE
DENIERS ET D'EFFETS PUBLICS.

ART. 6.

Sont soumis à la contrainte par corps :
Tous ceux qui à titre de comptables ou autrement ont perçu des deniers publics ou reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, aux établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour représentation ou justification d'emploi desdits effets mobiliers, et pour reliquat de comptes, déficit ou débet constatés à leur charge.

ART. 7.

Sont également soumis à la contrainte par corps tous entrepreneurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, pour le paiement des sommes reconnues en débet à leur charge par suite de leurs entreprises,

ART. 8.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Sont toutefois maintenues les dispositions des lois spéciales qui dans des cas particuliers autorisent l'exécution par corps en cette matière.

ART. 9.

La disposition de l'art. 3 de la présente loi est applicable aux cas de contrainte prévus par les trois articles qui précèdent.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

Art. 10.

Tout jugement qui interviendra, au profit d'un Belge ou d'un étranger domicilié en Belgique, contre un étranger non domicilié dans le royaume, prononcera la contrainte par corps, si la dette s'élève en principal à cent cinquante francs et si le débiteur s'est obligé directement envers une personne ayant son domicile dans ce pays.

ART. 11.

Avant le jugement de condamnation, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a des motifs suffisants, ordonner son arrestation provisoire moyennant ou sans caution, sur la requête du créancier domicilié en Belgique, pourvu que la dette soit échue et exigible.

L'ordonnance énoncera la cause et le montant de la dette à raison de laquelle l'arrestation provisoire est autorisée.

ART. 12.

L'étranger ne sera considéré comme domicilié en Belgique que lorsqu'il aura été admis par autorisation du Roi à y établir son domicile.

Projet de la section centrale.

ART. 9.

(Comme au projet du Gouvernement.)

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

ART. 10.

Tout jugement qui interviendra, au profit d'un Belge ou d'un étranger domicilié en Belgique, contre un étranger non domicilié dans le royaume, prononcera la contrainte par corps, si la dette s'élève en principal à deux cents francs et si le débiteur s'est obligé directement envers une personne ayant son domicile dans ce pays.

ART. 11.

(Comme au projet du Gouvernement.)

L'ordonnance énoncera la cause et le montant de la dette à raison de laquelle l'arrestation provisoire est autorisée, et portera qu'il en sera référé.

ART. 12.

L'étranger ne sera considéré comme domicilié en Belgique que lorsqu'il aura été admis par autorisation du Roi à y établir son domicile, qu'il y résidera réellement.

Projet du Gouvernement.**ART. 13.**

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si le débiteur justifie qu'il possède sur le territoire belge un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il présente pour caution une personne domiciliée en Belgique et reconnue solvable.

ART. 14.

L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais le débiteur pourra demander, par action principale, soit sa mise en liberté, soit la restitution de la caution qu'il a fournie.

ART. 15.

L'ordonnance sera réputée non avenue si elle n'est pas exécutée dans le mois de sa date.

ART. 16.

L'effet de l'ordonnance cessera aussi faute par le créancier de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation devant le tribunal du lieu de l'exécution ou devant tout autre tribunal compétent. Dans ce cas, la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé sur une assignation donnée au créancier par l'huissier commis dans l'ordonnance d'arrestation, ou, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis par le président.

TITRE V.**DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES
PRÉCÉDENTS.****ART. 17.**

Toutes stipulations de contrainte par corps, quelle qu'en soit la cause, seront nulles et de nulle valeur.

Projet de la section centrale.**ART. 13.**

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si le débiteur justifie qu'il possède sur le territoire belge un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il présente caution suffisante.

ART. 14.

L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel, mais le débiteur pourra demander, par action principale, soit sa mise en liberté, soit la restitution ou la décharge de la caution qu'il a fournie.

ART. 15.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 16.

(Comme au projet du Gouvernement.)

TITRE V.**DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES
PRÉCÉDENTS.****ART. 17.**

Toute stipulation de contrainte par corps est nulle.

Projet du Gouvernement.

ART. 18.

Seront également nulles les condamnations par corps prononcées hors les cas déterminés par la loi.

ART. 19.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement qui l'aura prononcée d'une manière formelle.

Elle pourra être prononcée par jugement arbitral.

Art. 20.

Lorsque la loi autorise la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation de faire ou de délivrer au créancier un corps certain, elle sera exercée jusqu'à concurrence de la somme que le contraignable aura été condamné à payer soit une fois, soit pour chaque jour de retard.

ART. 21.

En prononçant la contrainte par corps, les juges pourront, lorsque cette voie d'exécution est facultative, ordonner même d'office qu'il sera sursis à l'exécution de cette partie du jugement.

Le jugement énoncera les motifs du sursis et en fixera la durée.

Le débiteur étranger ne pourra obtenir cette faveur que moyennant caution.

Le sursis sera regardé comme non avenu s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier.

ART. 22.

Tous jugements statuant sur la contrainte par corps seront rendus en premier

Projet de la section centrale.

ART. 18.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 19.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 20.

(Comme au projet du gouvernement.)

ART. 21.

(Comme au projet du gouvernement.)

L'étranger pourra, moyennant caution, obtenir cette faveur dans les cas où un Belge serait appelé à en jouir, et pour les dettes civiles ordinaires n'excédant pas 600 fr.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 22.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

ressort quant à la disposition relative à ce mode d'exécution.

L'appel sera toujours suspensif en ce qui concerne la contrainte par corps, à moins que le jugement n'ait ordonné l'exécution provisoire.

ART. 23.

L'acquiescement par écrit du débiteur au jugement attaqué par la voie de l'appel ou de l'opposition sera sans effet quant à la contrainte par corps.

ART. 24.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée au profit : 1° du mari ou de la femme du débiteur; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, oncles ou tantes, grands-oncles ou grand-tantes, neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces, ni de ses alliés au même degré. En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne pourra être arrêté; s'il est détenu, il obtiendra son élargissement.

ART. 25.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée :

1° Contre les femmes et les filles, si ce n'est pour des faits de leur commerce, lorsqu'elles sont légalement réputées marchandes publiques (art. 4 et 5 du Code de commerce), pour stellionat et lorsqu'elles sont condamnées en vertu des dispositions du titre IV de la présente loi.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration et à raison des engagements qui concernent ces biens. Les

Projet de la section centrale.

Le débiteur pourra même appeler dans les trois jours de son incarcération; il restera en état.

ART. 23.

L'acquiescement du débiteur au jugement attaqué par la voie de l'appel ou de l'opposition sera sans effet quant à la contrainte par corps.

ART. 24.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée : 1° entre époux (même séparés de corps ou divorcés); 2° entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand-tantes et neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces (unis par les liens de la parenté légitime, naturelle ou adoptive), ni enfin entre alliés au même degré (le reste comme au projet).

ART. 25.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats ;

2° Contre les mineurs si ce n'est pour dettes commerciales, lorsqu'ils sont marchands et légalement réputés majeurs pour fait de leur commerce (art. 2 du Code de commerce) ;

3° Contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année, si ce n'est pour stellionat ;

4° Contre les héritiers du débiteur contraignable par corps.

ART. 26.

Elle cessera de plein droit, le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

ART. 27.

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme par le même créancier ni par des créanciers différents en vertu du même jugement.

ART. 28.

Tout huissier ou exécuteur de mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait de le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende sans préjudice des dommages et intérêts.

ART. 29.

Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison distincte de celle destinée aux individus emprisonnés pour crimes, délit ou contraventions de police.

Projet de la section centrale.

3° Contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 26.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 27.

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, ni contre le veuf et la veuve ayant des enfants mineurs aux besoins desquels ils pourvoient.

ART. 28.

Tout huissier ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts.

ART. 29.

Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison distincte de celle destinée aux individus emprisonnés pour crimes, délits ou contraventions de police, ou pour les restitutions, dommages-intérêts

Projet du Gouvernement.

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations qui ne sont pas incompatibles avec la rigueur de l'emprisonnement. Toute dépense de luxe leur est interdite.

ART. 30.

Un mois après la publication de la présente loi, la somme destinée aux aliments sera de trente francs pour trente jours.

A dater de la même époque, cette somme sera consignée d'avance pour une ou plusieurs périodes de trente jours.

ART. 31.

La requête présentée au président du tribunal civil pour obtenir l'élargissement faute de consignation d'aliments ne devra être signée que par le débiteur et par le directeur de la prison. Si le débiteur ne sait pas signer, elle sera certifiée véritable par le directeur.

Cette requête sera présentée en duplicata. L'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du directeur; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

ART. 32.

Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 33.

Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exécution de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement conformément

Projet de la section centrale.

et frais dont ils seraient tenus de ce chef, ou par suite d'une condamnation par corps pour faits prévus par la loi pénale.

Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations qui ne sont pas incompatibles avec les rigueurs de l'emprisonnement.

ART. 30.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 31.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 32.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 33.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

aux art. 798 et 800, § 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

ART. 34.

Après trois mois de détention, le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou en consignat le tiers du principal de la dette et des accessoires et en fournissant caution pour le surplus.

La caution sera reçue par le tribunal qui aura prononcé la condamnation. Elle devra s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les deux tiers qui resteront dus, dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur sans préjudice de ses droits contre la caution.

ART. 35.

Lorsqu'une année se sera écoulée depuis l'incarcération, le débiteur pourra demander son élargissement en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette.

La demande sera portée devant la juridiction qui a prononcé la contrainte par corps. Le tribunal compétent sera celui du lieu où le débiteur se trouve détenu. Le jugement sera en dernier ressort.

En cas de rejet de la demande, elle ne pourra être reproduite qu'après une année révolue.

ART. 36.

L'emprisonnement pour dettes ne pourra, dans aucun cas, durer plus de cinq ans; après l'expiration de ce terme, il cessera de plein droit.

Projet de la section centrale.

ART. 34.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 35.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 36.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.**ART. 37.**

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le débiteur ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues trois mois avant son élargissement.

ART. 38.

Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice comme témoin ou comme partie, son extraction sera ordonnée, sur les conclusions du ministère public, par le magistrat compétent pour accorder le sauf-conduit dans le cas de l'art. 782 du Code de procédure.

ART. 39.

Les dispositions des art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 38 du présent titre, et celles du Code de procédure sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'arrestation provisoire des étrangers. Cependant, l'arrestation provisoire pourra être effectuée immédiatement après la signification prescrite par l'art. 780 dudit Code.

TITRE VI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE
CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE
POLICE ET DES AMENDES.

ART. 40.

Les dispositions ci-après du Code pénal adopté par les Chambres législatives seront exécutées à partir du jour où la présente loi sera obligatoire :

- « ART. 30. L'amende est prononcée » individuellement contre chacun des condamnés à raison de la même infraction.
- » ART. 31. En condamnant à l'amende, » les cours et tribunaux ordonneront qu'à » défaut de payement elle soit remplacée

Projet de la section centrale.**ART. 37.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 38.

Lorsqu'il sera reconnu nécessaire de faire comparaître le détenu en justice, comme témoin ou comme partie, ou lorsque son extraction sera commandée par d'autres motifs graves, cette mesure sera ordonnée (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 39.

(Comme au projet du Gouvernement.)

TITRE VI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE
CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE
POLICE ET DES AMENDES.

ART. 40.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

» par un emprisonnement correctionnel,
» qui ne pourra excéder le terme d'un an
» pour les condamnés à raison de crimes
» ou délit, et par un emprisonnement de
» simple police, qui ne pourra excéder le
» terme de sept jours, pour les condamnés
» à l'amende du chef de contravention.

» Les condamnés subissent ce supplé-
» ment de peine dans la prison où ils ont
» subi la peine principale.

» Si il n'a été prononcé qu'une amende,
» l'emprisonnement est, suivant le cas,
» assimilé à l'emprisonnement correction-
» nel ou de simple police.

» ART. 52. Dans tous les cas, le con-
» damné peut se libérer de cet emprison-
» nement en payant l'amende.

» ART. 57. L'exécution des condamna-
» tions aux restitutions, aux dommages-
» intérêts et aux frais, peut être poursuivie
» par la voie de la contrainte par corps.

» Toutefois, cette contrainte ne peut
» être exercée contre la partie civile ni
» contre les personnes civilement respon-
» sables du fait, si ce n'est en vertu d'une
» décision du juge.

» ART. 58. En ce qui concerne la con-
» damnation aux frais prononcée au profit
» de l'État, la durée de la contrainte sera
» déterminée par le jugement ou l'arrêt,
» sans qu'elle puisse être au-dessous de
» huit jours ni excéder un an.

» Néanmoins, les condamnés qui justi-
» fieront de leur insolvabilité suivant le
» mode prescrit par le Code d'instruction
» criminelle, seront mis en liberté après
» avoir subi sept jours de contrainte,
» quand les frais n'excéderont pas vingt-
» cinq francs.

» ART. 59. La contrainte par corps n'est
» exercée ni maintenue contre les con-
» damnés qui ont atteint leur soixante et
» dixième année.

» ART. 60. Lorsque les biens du con-
» damné sont insuffisants pour couvrir les

Projet du Gouvernement.

» condamnations à l'amende, aux restitu-
 » tions et aux dommages-intérêts, les deux
 » dernières condamnations ont la préfé-
 » rence.

» En cas de concurrence de l'amende
 » avec les frais de justice dus à l'État, les
 » paiements faits par les condamnés seront
 » imputés en premier lieu sur ces frais. »

ART. 41.

Les art. 24, 27 et 28 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée en matière criminelle, correctionnelle et de simple police pour l'exécution des condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts, ainsi que des condamnations aux frais autres que celles prononcées au profit du trésor public.

TITRE VII.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 42.**

Ne pourront être exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps, les jugements rendus en vertu de la loi antérieure, qui auront ordonné l'exécution par corps hors les cas déterminés ci-dessus.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'exécution du jugement. Si les débiteurs sont incarcérés, ils pourront demander leur élargissement, conformément à l'art. 805 du Code de procédure.

ART. 43.

Un mois après la publication de la présente loi, les débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, ou pour dettes envers le fisc, ainsi que les étrangers incarcérés en vertu de l'art. 1^{er}

Projet de la section centrale.**ART. 41.**

Les art. 5, 20, 24, 27, 28, 35, 36, 37 et 38 de la présente loi (le reste comme au projet du Gouvernement).

TITRE VII.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 42.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 43.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

de loi du 10 septembre 1807, jouiront du bénéfice des dispositions du titre V ci-dessus.

Les étrangers qui seront en état d'arrestation provisoire pourront demander leur mise en liberté, conformément à l'art. 16, faute par le créancier de se pourvoir dans la quinzaine à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

ART. 44.

Les condamnations à l'amende, prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous l'empire de la loi ancienne, pourront être exécutées par corps, de la même manière que les condamnations aux frais envers l'État.

ART. 45.

Les art. 24, 27 et 41 ci-dessus sont applicables, dans les limites de la disposition de ce dernier article, aux individus actuellement détenus en exécution de condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Dispositions générales.**ART. 46.**

Sont abrogées les lois du 13 germinal an vi, du 10 septembre 1807, et les dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, relatives à la contrainte par corps.

Sont également abrogées les dispositions concernant la contrainte par corps contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics, et celles relatives à l'exécution par corps des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Néanmoins, celles des dispositions pré-

Projet de la section centrale.**ART. 44.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 45.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Dispositions générales.**ART. 46.**

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

citées qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement, les dispositions relatives à la contrainte contre les témoins défailants, celles des art. 151 et 153 du Code forestier, ainsi que celles qui régissent le bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

Projet de la section centrale.